

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique nucléaire nationale.

1948. — 3 mars 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de lui indiquer les intentions du Gouvernement en matière de politique nucléaire nationale, compte tenu de l'engagement pris dans le cadre de la Communauté européenne de participer au programme énergétique européen défini dans le projet J. E. T. (Joint européen Torus). Par ailleurs, il lui rappelle que dans une question orale avec débat n° 3 du 10 septembre 1976, il avait appelé l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur le choix fait par le Gouvernement français pour la construction du surgénérateur Super-Phénix. En raison des difficultés rencontrées pour déterminer le site où serait construit le réacteur expérimental prévu dans le projet J. E. T., il lui demande

★ (1 f.)

également s'il ne conviendrait pas de soumettre à un référendum national l'option nucléaire qui passionne les Français et suscite tant de controverses.

Situation en Ouganda.

1949. — 4 mars 1977. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles informations il est en mesure de donner au Parlement sur les récents événements qui viennent de se produire en Ouganda et quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre devant les instances internationales à la suite de ces événements.

Ratification des conventions internationales sur les droits de l'homme.

1950. — 4 mars 1977. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage une ratification rapide par la France de diverses conventions internationales sur les droits de l'homme actuellement en suspens.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Autobus de nuit : utilisation de la « carte orange ».

22905. — 2 mars 1977. — M. Pierre Giraud signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) que sont privés de l'utilisation de la « carte orange » un nombre important de salariés occupés tout ou partie de la nuit (professions médicales, presse et messageries, P. T. T., informatique, halles, nettoyage, etc.) qui ne peuvent emprunter avec celle-ci les « autobus de nuit ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir obtenir des administrations intéressées qu'il soit mis fin à cette injuste situation.

Clichy (Hauts-de-Seine) : situation de l'emploi dans une fabrique de parachutes.

22906. — 2 mars 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos de réductions d'emplois dans une entreprise de fabrication de parachutes située à Clichy (Hauts-de-Seine). Cet établissement qui emploie essentiellement une main-d'œuvre féminine, vient de procéder à vingt-sept licenciements et le personnel craint une nouvelle compression d'effectifs. Il lui signale que dans cette entreprise les salaires sont pour beaucoup d'entre eux au niveau du S. M. I. C. Il s'agit, par conséquent, de travailleurs parmi les plus défavorisés. Les déclarations officielles affirmant la volonté gouvernementale de réduire les inégalités, justifient la prise en considération de la situation des intéressés. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de sauvegarder l'emploi et le potentiel technique de cette société de renom national.

Clichy (Hauts-de-Seine) : situation de l'emploi dans une entreprise électrique.

22907. — 2 mars 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une grande entreprise spécialisée dans le matériel électrique sise à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale les inquiétudes légitimes des personnels quant

à l'avenir de cet établissement. En effet, il a déjà été procédé à dix licenciements pour motif économique. Or, cette société occupe 2 000 salariés. Aussi, le motif des licenciements est-il suspect. La mesure apparaît davantage comme un « banc d'essai » pour d'autres réductions beaucoup plus importantes de personnel. Il lui rappelle que cette société travaille en grande partie pour l'Etat et il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable de tout faire pour sauvegarder le potentiel industriel et humain de cette entreprise d'intérêt national.

Couples non mariés : pension de réversion au survivant.

22908. — 2 mars 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes restant seules à la suite du décès de leur concubin. Il lui signale, notamment, le cas d'une personne qui, après avoir vécu quinze ans maritalement, se retrouve seule sans pouvoir bénéficier de la pension de réversion de son concubin. Il lui rappelle la proposition de loi-cadre, déposée par le groupe communiste au Sénat « tendant à assurer la promotion de la femme et de la famille » qui prévoit notamment que la pension de réversion sur le conjoint survivant sera égale à 60 p. 100 de la retraite de la personne décédée. Les couples non mariés, mais vivant notoirement ensemble depuis plusieurs années devant bénéficier de ces dispositions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux couples non mariés de bénéficier des mêmes droits que les couples légitimes; 2° de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire cette proposition de loi-cadre du groupe communiste dont l'intérêt est évident.

Fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours aux collectivités : régime indemnitaire des secrétaires de mairie et des secrétaires de syndicats intercommunaux.

22909. — 2 mars 1977. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les disparités que présentent les régimes d'indemnisation appliqués aux fonctionnaires de l'Etat selon qu'ils exercent, à titre accessoire, les fonctions de secrétaire de mairie ou celles de secrétaire de syndicats intercommunaux. Dans le premier cas, la rémunération est fixée, sans difficulté, en fonction, d'une part, de la population de la commune et a, sur cette base, une importance proportionnelle au temps passé. Un fonctionnaire, secrétaire de syndicat intercommunal est, par contre, et en tout état de cause, limité à une indemnité annuelle de 2 600 francs. C'est dire que des tâches administratives assez similaires sont rémunérées dans des conditions qui n'ont, entre elles, aucune commune mesure. Il en résulte ainsi une évidente désaffection pour l'emploi et une difficulté accrue d'assurer le fonctionnement administratif des syndicats. Pourtant, la vocation de ceux-ci, les techniques complexes auxquelles est soumise la réalisation des équipements qu'ils assument paraîtraient, à tout le moins, commander une identité de solution quant à la rémunération. Il aimerait savoir si l'administration centrale en est consciente et si des mesures sont envisagées pour remédier à une situation qui ne peut être interprétée comme un encouragement à voir confier à des syndicats intercommunaux un tel niveau d'administration.

E. N. S. C. I. de Sèvres : situation des professeurs.

22910. — 2 mars 1977. — M. Georges Cogniot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers (E. N. S. A. M.) exerçant dans les écoles d'ingénieurs dont fait partie l'école nationale supérieure de céramique industrielle (E. N. S. C. I.) de Sèvres et sur les légitimes revendications de ce

personnel : application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement (une unité correspondant à une heure de cours ou de travaux dirigés ; à une heure et demie de travaux pratiques) ; recrutement des enseignants au niveau minimum d'agrégés, à accompagner de mesures d'intégration pour le personnel en place ; possibilités d'accès aux échelles-lettres pour tous les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M. ; possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques-adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M. ; reconnaissance de la théoricité des enseignements dits pratiques ; alignement du maximum de service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; maintien des sous-directeurs et revalorisation de leur fonction. Il ne saurait trop insister sur la qualité et le haut niveau d'un enseignement qui nécessite une mise à jour constante des connaissances des maîtres, afin de suivre ou prévoir les progrès actuels des techniques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire en sorte que la situation des personnels concernés cesse de se dégrader par rapport à de nombreux secteurs d'activité, et que leurs revendications soient satisfaisantes.

Hôpital Cochin : extension de « l'hôpital de jour ».

22911. — 2 mars 1977. — **M. Serge Boucheny** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir accorder des crédits nécessaires à l'extension de l'hôpital de jour qui fonctionne à l'hôpital Cochin, à Paris dans le 14^e. Cette réalisation, à bien des points de vue exemplaire, donne entière satisfaction aux malades et son développement apparaît donc comme nécessaire.

Hôpital Cochin : modernisation.

22912. — 2 mars 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'accélérer les travaux de modernisation de l'hôpital Cochin, à Paris (14^e) et de renforcer le caractère actuel de polyvalence en médecine et en chirurgie de cet hôpital. En effet, le caractère généraliste de cet établissement correspond aux intérêts de la population du 14^e arrondissement de Paris. Les nombreux hôpitaux de cet arrondissement ayant un caractère de grande spécialisation.

Hôpitaux parisiens : augmentation des personnels et des rémunérations.

22913. — 2 mars 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité : 1^o d'augmenter sensiblement le personnel des hôpitaux de Paris, ceci en fonction des besoins réels en équipement hospitalier des parisiens ; 2^o d'augmenter les salaires du personnel hospitalier dont les conditions de vie sont très difficiles, à cause du plan de lutte contre l'inflation et du retard pris par les rémunérations du secteur public par rapport au secteur privé.

Lutte contre le tabagisme : publication d'un texte d'application de la loi.

22914. — 2 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 10 de la loi n^o 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme et établissant la liste des manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur pour lesquelles les dispositions de cet article

ne sont pas applicables et devant déterminer également les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes.

Réforme hospitalière : application de la loi.

22915. — 2 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 52 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et prévoyant une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements, laquelle devait intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de cette loi.

Aide sociale : application de la loi.

22916. — 2 mars 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi n^o 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail et lui permettant l'application des dispositions du travail protégé aux personnes reçues dans un des centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ou qui sortent d'un de ces centres.

Handicapés : application de la loi.

22917. — 2 mars 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 52 de la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et prévoyant la modification, dans un délai d'un an de la promulgation de cette loi, du code de la route, de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique dans leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée, subiront un examen médical unique.

Loi sur les laboratoires d'analyses médicales : publication d'un décret.

22918. — 2 mars 1977. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n^o 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, devant préciser les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 peuvent bénéficier des dispositions prévues à cet article.

Loi sur les institutions médicales : publication d'un décret.

22919. — 2 mars 1977. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi

n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées, par les établissements d'hébergement pour personnes âgées, des sections de cures médicales.

Loi sur la lutte contre le tabagisme : publication de décrets.

22920. — 2 mars 1977. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, relative à la lutte contre le tabagisme, et devant déterminer les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

*Institutions médico-sociales :
publication des textes d'application de la loi.*

22921. — 2 mars 1977. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, instaurant un contrôle de conformité des normes minimales, quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement de ces établissements.

*Ouganda : mesures proposées par le Gouvernement français
pour faire respecter les droits de l'Homme.*

22922. — 2 mars 1977. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les méthodes particulièrement répréhensibles et pour le moins contraires aux droits les plus élémentaires de l'Homme employées par le chef de l'Etat ougandais pour mettre fin à toute opposition susceptible de se manifester à son égard. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement français compte prendre ou proposer, en accord avec l'ensemble des pays de la Communauté européenne, tendant à mettre fin aux meurtres qui ensanglantent l'Ouganda depuis plusieurs années.

C. E. E. : uniformisation de l'horaire d'été.

22923. — 2 mars 1977. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le décalage horaire en été a suscité dans l'ensemble des réactions positives dans notre pays. Mais, en revanche, d'autres pays de la Communauté européenne n'ayant pas suivi l'exemple français, de nombreux inconvénients de ce système ont été enregistrés par les habitants des régions frontalières. Il lui demande d'insister auprès des différents gouvernements des pays voisins en les invitant à uniformiser le décalage horaire sur l'ensemble des pays de la Communauté européenne.

Réforme de l'aide au logement : publication d'un décret.

22924. — 2 mars 1977. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Travailleuses familiales : publication des textes d'application de la loi.

22925. — 2 mars 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret ou de l'arrêté susceptible de permettre l'application de l'article unique de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975, concernant l'intervention des travailleuses familiales et, éventuellement, des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Autobus de nuit : utilisation de la « carte orange »

22926. — 2 mars 1977. — **M. Georges Dardel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** la raison pour laquelle il n'a pas été possible jusqu'à présent de faire bénéficier de la « carte orange » les travailleurs salariés occupés tout ou partie de la nuit, les autobus de nuit desservant à Paris de la place du Châtelet les principales portes de Paris ne leur étant pas accessibles. Il s'agit en particulier des professions médicales, des presses et messageries, personnels de l'informatique, postes et télécommunications, halles, nettoyage, etc. Il souhaite obtenir son appui pour qu'une mesure d'équité, qui semble s'imposer, intervienne dans les meilleurs délais.

Agriculteurs : réduction sur le billet de congé annuel.

22927. — 2 mars 1977. — **M. Louis Brives** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** que la S. N. C. F. offre une réduction de 30 p. 100 sur un billet annuel de congé aller et retour; néanmoins, les demandeurs qui prétendent au bénéfice d'une telle réduction doivent être soit des salariés artisans ou travailleurs à domicile, soit des exploitants agricoles, soit enfin des pensionnés, retraités ou allocataires. Mais il s'avère qu'ont été retenues, pour ce qui concerne les agriculteurs, des conditions particulières extrêmement restrictives. Ceux-ci, en effet, ne doivent ni être imposables à l'impôt général sur le revenu, ni, en outre, posséder ou exploiter des propriétés non bâties d'un revenu cadastral supérieur à 200 F. Cette limite de 200 F exclut, de fait, tous les exploitants du bénéfice de ce billet : ainsi cinq à six hectares suffisent, le plus souvent, pour atteindre le niveau en cause. Cette condition apparaît d'autant plus anormale que les textes en vigueur fixent, notamment par le Tarn, à 23 hectares le minimum d'installation et que cette dernière surface correspond, en moyenne, au seuil de rentabilité estimé pour les départements de Midi-Pyrénées. Les dispositions imposées par les textes en vigueur écartent donc pratiquement tous les agriculteurs du bénéfice de la réduction sur le billet de congé annuel. L'injustice et l'anomalie semblent d'autant plus flagrantes qu'il n'existe, ni pour les salariés ni pour les artisans et travailleurs à domicile, de limite quelconque de revenu d'une nature ou d'une autre. Il apparaît, en conséquence, qu'il convient de revoir, dans les brefs délais, les dispositions spécifiques pénalisant les exploitants agricoles. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation.

Autobus de nuit : utilisation de la « carte orange ».

22928. — 2 mars 1977. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation anormale d'un nombre considérable de salariés qui, travaillant tout ou partie de la nuit, sont privés du bénéfice de la « carte orange ». En effet, les autobus de nuit desservant, à partir de la place du Châtelet, les principales portes de Paris ne leur sont pas accessibles. Il s'agit là d'une mesure restrictive et injuste et il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les dispositions qui s'imposent pour rétablir l'équité dans ce domaine.

Aveugles : gratuité des transports.

22929. — 2 mars 1977. — **M. Auguste Pinton** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des aveugles ayant bénéficié d'une rééducation extrêmement poussée, mais néanmoins difficile, grâce au travail réalisé par divers organismes médicaux, tel le centre de Marly-le-Roi. Cette rééducation leur a permis le plus souvent de se passer de l'aide d'une tierce personne. Or, les accompagnateurs des aveugles ont droit à la gratuité de transport dans les trains de la S. N. C. F. grâce à la carte « Etoile verte » obtenue sur simple demande, les aveugles quant à eux acquittant le prix normal du billet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier d'une réduction de tarif importante les aveugles voyageant seuls, porteurs de la carte « Etoile verte ». Dans ce cas, la S. N. C. F. n'y perdrait rien puisqu'il n'y aurait pas de voyageur se déplaçant à titre gratuit. D'autre part, cela aurait valeur d'encouragement et d'incitation, à la fois pour les responsables de cette pédagogie nouvelle et pour les aveugles eux-mêmes désireux de se soumettre à une rééducation longue et courageuse.

Personnes âgées placées dans les hospices : allocation logement.

22930. — 2 mars 1977. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes du troisième âge se trouvant en maison de retraite peuvent bénéficier de l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, alors que celles résidant dans des hospices ne semblent pas, en application de la réglementation actuelle, pouvoir prétendre à l'allocation précitée. En conséquence, il lui demande, devant l'injustice de cette situation, s'il ne conviendrait pas, dans un texte réglementaire, d'accorder aux personnes âgées placées dans des hospices le bénéfice de l'allocation logement.

Testaments partages.

22931. — 2 mars 1977. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur l'actuelle réglementation concernant l'enregistrement des testaments qui semble quelque peu contradictoire. Il apparaît, en effet, qu'un testament par lequel un testateur répartit ses biens entre sa femme et son fils unique sera considéré comme un testament ordinaire et sera enregistré au droit fixe. Mais si le testateur répartit ses biens entre sa femme et chacun de ses enfants, le testament sera alors enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire modifier très prochainement ces dispositions discriminatoires.

Psychologues scolaires : statut.

22932. — 2 mars 1977. — **M. Charles Allès**, considérant qu'après trente ans d'existence la psychologie scolaire attend d'être enfin une réalité, les psychologues scolaires attendant toujours un statut reconnaissant leur qualité de façon officielle, demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons aucun projet de texte n'est en cours d'élaboration sur la formation, la fonction et la situation des psychologues scolaires. Cette absence de statut étant une source de difficultés non seulement pour les psychologues eux-mêmes, mais aussi pour l'efficacité de leur fonction, il lui demande également s'il ne pense pas qu'il serait opportun de réunir une commission compétente (administration de l'éducation, psychologues scolaires, syndicat des psychologues et personnalités) pour étudier ce problème dont l'importance ne lui échappe certainement pas et pour hâter la parution des textes nécessaires.

Lycée de Saumur : maintien de l'internat.

22933. — 3 mars 1977. — **M. Lucien Gautier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'inspecteur d'académie envisage de laisser disparaître par extinction l'internat du lycée d'Etat mixte de Saumur pour les élèves du premier cycle. Il lui demande si une telle décision ne peut être reconsidérée en raison des difficultés qu'elle provoque pour de nombreuses familles de la région de Saumur.

Communes en expansion rapide : composition des conseils municipaux.

22934. — 3 mars 1977. — **M. Jean Bac** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent les communes en voie d'expansion rapide pour la composition de leurs conseils municipaux en raison du fait qu'il n'est pas tenu compte de la population effective pour déterminer le nombre de membres appelés à faire partie de ces assemblées. Ignorer leur croissance rapide contribue ainsi à les maintenir dans un état de sous-administration permanent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser pour ces seules communes une modification de la composition de leurs conseils en fonction des résultats qui seraient enregistrés à la suite de recensements complémentaires.

Testaments - partages.

22935. — 3 mars 1977. — **M. Charles Durand** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si, pour sortir d'une indivision provenant d'une communauté ou d'une succession et intervenant entre les membres originaires donnant lieu au droit de 1 p. 100 par application de l'article 748 du code général des impôts, il est possible d'y procéder par partage, cession de droits successifs ou licitation; ces derniers actes étant considérés, en droit civil et fiscal, comme équipollents au partage quand ils font cesser l'indivision. Toutefois, un récent dossier vient de lui révéler qu'il s'agissait là d'une « théorie » car sur le « plan fiscal » cela arrivait à des frais différents peu avantageux pour la licitation ou la cession de droits successifs, les exemples ci-après le prouvent :

I. — Partage.

Le droit à 1 p. 100 est liquidé sur l'actif global (supposé)	100 000 F.
duquel il est déduit (art. 747 du C. G. I.) le passif parmi lequel les frais du partage (supposé) :	
passif 46 000, frais 4 000	— 50 000
Soit sur	50 000 F.

à 1 p. 100 ce qui donne 500 francs de droits.

II. — Licitation ou cession de droits successifs.

Si le droit est toujours de 1 p. 100 il l'est sur la valeur de la totalité des biens licités ou cédés sans soustraction de la part de l'acquéreur (art. 750-II du C. G. I.). Et en dépit de l'assimilation à un partage et à défaut d'une disposition analogue à celle de l'article 747 du C. G. I. qui précise que « le droit de partage est liquidé sur l'actif net partagé », le droit de 1 p. 100 pour licitations et cessions est perçu sur la valeur des biens sans déduction du passif. Soit en reprenant les chiffres du partage 1 p. 100 sur 100 000 francs = 1 000 francs. C'est-à-dire le double de droits d'enregistrement ou de taxe publicité foncière. Il pense qu'il s'agit là d'une anomalie et qu'il serait équitable que le passif puisse être déduit dans les licitations ou cessions de droits successifs comme il l'est dans les partages.

Promotion de l'artisanat rural.

22936. — 3 mars 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'intérêt présenté par des mesures récentes tendant à promouvoir l'installation des artisans en milieu rural. Il lui demande : 1° de préciser la nature de cette aide ; 2° les formalités à accomplir pour la percevoir ; 3° quelles mesures d'information ont été prises pour porter ces dispositions à la connaissance des intéressés ; 4° si des prêts à des taux bonifiés peuvent y être ajoutés ; 5° comment ont été attribués les 200 millions de francs réservés à l'artisanat rural sur l'emprunt national de 5 milliards de francs ; 6° quelles sont les conditions exigées des entreprises artisanales pour l'octroi de la prime à l'artisanat.

Création d'espaces verts en milieu urbain.

22937. — 3 mars 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** l'insuffisance des espaces verts en milieu urbain. Or l'existence de parcs et de jardins dans les villes et leurs bienfaits sur l'équilibre physique et moral des citadins ne sont plus à vanter. Malgré ce, les créations de parcs et d'espaces verts en milieu urbain deviennent limitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Aides à certains viticulteurs.

22938. — 3 mars 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des viticulteurs produisant des vins de consommation courante. Les prix enregistrés sur le marché, s'ils sont en hausse par rapport à l'année dernière, consacrent tout de même une diminution constante et réelle du pouvoir d'achat des viticulteurs. Nombre d'entre eux se trouvant devant des difficultés financières insurmontables, il lui demande s'il ne sera pas possible de les aider en différant le remboursement des emprunts sinistrés contractés par la plupart d'entre eux.

Gard : fixation des populations rurales.

22939. — 3 mars 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le dernier recensement effectué dans le département du Gard fait apparaître une désertion continue des zones rurales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer la dépopulation des campagnes, en particulier en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

Groupement des communes : retraite complémentaire pour les présidents et les vice-présidents.

22940. — 4 mars 1977. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les présidents et vice-présidents de groupements de communes, autres que de communautés urbaines, sont exclus du régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle peut s'appliquer à des personnes qui n'occupent par ailleurs aucune des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la loi et qui, fréquemment, assument d'importantes responsabilités, exigeant d'elles, non seulement une compétence particulière, mais également une disponibilité qui excède celle que requiert l'administration de nombre de communes : c'est notamment le cas dans le cadre de syndicats d'électrification rurale, des syndicats intercommunaux ou des syndicats à vocation multiple, de district, etc., ayant compétence sur tout ou partie d'un département. Aussi lui demande-t-il, au-delà des fins de non-recevoir habi-

tuelles fondées sur la lettre de la loi ou sur des études menées, ou en projet, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour remédier, dans ses deux aspects, à la situation évoquée.

Conseils municipaux : publicité des débats par des moyens modernes.

22941. — 4 mars 1977. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'application de l'article 121-17 du livre I^{er} du code des communes. Il rappelle que la publicité des débats des conseils municipaux est assurée « par affichage public dans la huitaine » sous la responsabilité du maire. Il signale à son attention que les moyens modernes d'enregistrement et de publicité (magnétophones, mini-cassettes, moyens audiovisuels) permettent l'enregistrement complet ou incomplet des débats, même d'une manière dissimulée. Il lui demande : a) si l'emploi de ces moyens est autorisé au cours des séances publiques ; b) si la publicité de ces débats ainsi enregistrés sans le contrôle et l'autorisation du maire est conforme à la loi ; c) si, en raison de l'évolution actuelle des techniques, il n'envisage pas de faire modifier ou compléter les articles susénoncés du « code des communes » afin de garantir éventuellement l'authenticité et l'usage régulier de ces divers procédés d'enregistrement et de publicité à l'usage du public.

Nécessité des déclarations de domicile à la mairie.

22942. — 4 mars 1977. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la suppression des articles 103 et 104 du code civil qui rendaient obligatoire la déclaration des domiciles successifs des citoyens, domicile légal qui était inscrit sur les cartes d'identité nationale. Il lui signale que la disparition de cette obligation provoque de graves difficultés administratives : les municipalités des communes suburbaines notamment dont l'accroissement rapide de la population se chiffre souvent par plusieurs milliers d'habitants nouveaux, ne peuvent pas connaître leurs administrés ou les foyers nouvellement installés sur leur territoire. Cette situation crée des difficultés pratiquement insurmontables aux administrations communales ; elle est préjudiciable aux administrés eux-mêmes, en raison des carences qu'elle entraîne. En effet, en l'absence de renseignements indispensables, elle empêche toutes prévisions rationnelles du développement communal ou de l'organisation des services municipaux, etc. Elle rend impossibles les transmissions administratives que sont tenues d'assurer les mairies (affaires militaires, judiciaires, aide sociale, emploi, etc.). Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de susciter de la part des préfetures des arrêtés et des circulaires, etc., et rappelant l'intérêt d'une déclaration de domicile à la mairie de leur commune et permettre ainsi aux nouveaux habitants de bénéficier des services nécessaires, et aux municipalités d'assurer leur mission administrative dans des conditions satisfaisantes en attendant que de nouvelles dispositions législatives ne règlent ce problème.

Brevet d'enseignement industriel (équivalence).

22943. — 4 mars 1977. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le diplôme du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) en deux parties a été supprimé en 1969-1970, et remplacé par celui de brevet de technicien qui comporte pratiquement le même programme. Mais bien que du même niveau, et assimilé au brevet de technicien, l'équivalence n'a pas encore été reconnue officiellement au B. E. I. Ce qui est très préjudiciable aux titulaires de ce diplôme, qui, de ce fait, ne peuvent se présenter à certains concours sur titres organisés par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour reconnaître d'une manière officielle cette équivalence et supprimer ainsi une injustice.

« Gardiennes » des enfants de l'A. S. E. (statut).

22944. — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de doter rapidement les « gardiennes » des enfants de l'aide sociale à l'enfance (A. S. E.) d'un véritable statut professionnel, statut depuis longtemps promis mais toujours différé. L'intérêt des enfants privés de milieu familial normal demande que l'on procure aux gardiennes un véritable statut professionnel qui leur apporterait non seulement un véritable salaire et les droits attachés à celui-ci, mais aussi la certitude d'une véritable formation de plus en plus souvent sollicitée par les familles d'accueil conscientes de leurs responsabilités. En conséquence, elle lui demande si elle entend mettre fin rapidement à la situation actuelle.

Aide sociale à l'enfance (statistiques).

22945. — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quel est le nombre d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à un titre ou à un autre ; 2° quel est le nombre d'enfants en placement temporaire ; 3° quel a été pour la région parisienne en 1975 et 1976 le nombre d'enfants confiés à la naissance à l'aide sociale à l'enfance et le nombre d'enfants confiés temporairement.

Scolarité des enfants de l'A. S. E.

22946. — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance des problèmes scolaires qui se posent aux jeunes de l'aide sociale à l'enfance (A. S. E.). Les chiffres suivants ont été donnés lors du congrès de Nancy, organisé par l'association des personnels de l'aide sociale à l'enfance : sur les 84 000 pupilles et assimilés recensés au 31 décembre 1975, un tiers était dans le cycle élémentaire, un second tiers dans le cycle du second degré, 12 000 environ dans l'enseignement technique et agricole, le reste se répartissant en petites proportions dans des établissements variés et dans l'enseignement du second degré. En ce qui concerne les diplômés, il n'y en a pas beaucoup ! Il y a eu en 1974 : 1 500 certificats d'études primaires, 1 200 B. E. P. C., 250 baccalauréats, 1 600 C. A. P. et quelques brevets professionnels... Le problème de la scolarité des enfants de l'aide sociale à l'enfance est un problème très difficile à assumer pour les familles d'accueil, que faire devant les échecs scolaires des enfants. Une « gardienne » écrit : « Voilà seize ans que je suis gardienne et je ne m'en sors pas. Tous ces enfants ont de gros problèmes à l'école et les familles d'accueil sont très coincées entre les instituteurs et les services de la D. D. A. S. S. Un instituteur m'a dit un jour : « C'est comme ça depuis toujours, tous les enfants de l'aide sociale ont des difficultés à l'école » ; elle a ajouté : « Faut-il se résigner ». En conséquence, elle lui demande si le problème de la scolarité des enfants de l'aide sociale à l'enfance a fait, comme il le mérite, l'objet d'une étude particulière basée à la fois sur les connaissances scientifiques des spécialistes et sur la longue expérience des familles d'accueil et des travailleurs sociaux.

Aide sociale à l'enfance (rapports entre la famille naturelle et celle d'accueil).

22947. — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un certain nombre de faits douloureux qui, dans la dernière période, ont opposé les familles d'accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance et leurs familles

naturelles. Il s'agit dans tous les cas d'enfants ayant passé six, sept ou dix ans dans la famille d'accueil, parfois plus, et qui ont été brutalement « arrachés » au seul foyer qu'ils connaissent. Pourtant, l'enfant est forcément conditionné par la famille d'accueil, devenue « sa » famille. Il s'identifie aux adultes qui l'entourent ; l'image du père, de la mère et l'idée qu'il peut se faire de parents est liée à ses parents nourriciers. Que penser de la douleur des enfants s'ils étaient très intégrés à la famille. Ne seront-ils pas perturbés profondément, même et surtout, s'ils ne peuvent extérioriser leurs sentiments. Médicalement, il semble qu'ainsi on va pour le moins à l'encontre d'un développement harmonieux de la personnalité de l'enfant. Ne peut-on tenir compte du choix de l'enfant dès qu'il peut l'exprimer. Le regarder vivre sa vie quotidienne, se rendre compte de ses désirs, de ses besoins. Ne peut-on écouter le maître d'école... En cas de retour de l'enfant dans la famille naturelle, ne peut-on envisager l'établissement de relations entre l'enfant et sa famille d'accueil. Celle-ci ne peut-elle bénéficier d'un droit de visite, d'un droit aux vacances. Va-t-on obliger l'enfant à refouler les souvenirs d'une partie importante de sa vie, avec pour conséquence possible des déséquilibres à l'adolescence, et peut-être un rejet de la famille naturelle. Les « cas » dont la presse s'empare sont peu nombreux, alors que dans les faits, ils le sont beaucoup plus ; ils montrent combien il est important de favoriser par tous les moyens la prévention, d'aider à la fois les familles naturelles et les familles d'accueil, de ne pas laisser des situations se détériorer, de ne jamais considérer que l'adulte a sur l'enfant un droit de propriété, mais que l'enfant surtout, lui aussi, a des droits. On l'oublie presque toujours. En conséquence, elle lui demande si les textes ne pourraient être modifiés dans un sens plus favorable à l'enfant ayant passé plusieurs années dans une famille d'accueil, chaque fois que celle-ci aura établi avec lui une relation affective profonde.

Réunion : utilisation d'un certain contraceptif.

22948. — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur des informations rapportées par la presse selon lesquelles 6 000 femmes de la Réunion auraient été « utilisées » pour tester un contraceptif, le Depo-Provera, administré sous forme de piqûre tous les trois mois. Or ce contraceptif a fait l'objet d'un rapport au ministère de la santé des U. S. A., lequel indiquerait : « notre expérience prouve que ce contraceptif donne le cancer aux animaux et nous avons toutes les raisons de penser qu'il en est de même pour les femmes. Ce produit peut en outre provoquer une stérilité définitive et les risques de malformation à la naissance sont accrus. » Ces informations sont tellement graves qu'elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° si le contraceptif est réellement utilisé ; 2° quelles ont été les conditions de son utilisation ; 3° s'il est vrai que le département de la Réunion a toujours servi de terrain d'expérience pour la limitation des naissances et, dans l'affirmative, elle lui demande si les autorités françaises entendent ainsi remédier au sous-développement, conséquence d'une politique néocolonialiste.

Femmes fonctionnaires : congé postnatal.

22949. — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur le fait que le congé postnatal des femmes fonctionnaires (deux ans sans traitement, maintien d'un an d'ancienneté et réintégration dans le lieu le plus proche possible de l'emploi précédemment occupé), institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, n'est toujours pas applicable, le décret d'application n'étant pas publié. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir pour une publication rapide de ce décret.

Collectivités locales : octroi de prêts complémentaires.

22950. — 4 mars 1977. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle de nombreuses communes d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations les prêts complémentaires qui leur sont indispensables pour financer des programmes d'investissements pour lesquels l'arrêté de subvention est intervenu. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre à ces communes de faire face à leurs obligations.

Compatibilité d'un travail à mi-temps et de la perception d'allocations chômage.

22951. — 4 mars 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que certains travailleurs sans emploi, notamment des femmes, pourraient accepter un travail à mi-temps si l'allocation chômage était simplement diminuée du salaire perçu et lui demande s'il existe un empêchement réglementaire à ce qu'il en soit ainsi.

Protection du travailleur.

22952. — 4 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du groupe de travail créé au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France, propositions portées à la connaissance de son ministère à la fin de l'année 1976, notamment à l'égard de la mise en application de mesures relatives à la protection du travailleur, ainsi qu'il était indiqué en réponse à sa question écrite n° 22387 (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 22 février 1977).

Loueurs de gîtes ruraux : affiliation à un régime d'allocations familiales.

22953. — 4 mars 1977. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre du travail** que, dans son département, les loueurs de gîtes ruraux se sont émus de ce que les services de l'U. R. S. S. A. F. les invitent à s'affilier au régime d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles, ce qui serait de nature à accroître des charges déjà lourdes, compte tenu des investissements qu'ils doivent réaliser pour une durée annuelle d'exploitation restreinte. Il lui demande si cette exigence est justifiée, en précisant qu'il semble bien qu'elle n'ait été formulée, jusqu'à présent, que dans un seul autre département.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Testaments-partage.*

22671. — 9 février 1977. — **M. Maurice Fontaine** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le nombre considérable des réclamations formulées en vue d'obtenir la modification des principes détestables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Au cours de ces dernières années, plus de deux cents parlementaires représentant tous les groupes

politiques ont effectué des interventions à ce sujet. Leurs démarches se sont heurtées à un refus systématique motivé par des raisons spécieuses, artificielles et contradictoires. On peut espérer qu'une position aussi surprenante ne sera pas soutenue indéfiniment. En effet, le caractère inhumain et antisocial de la réglementation actuelle est évident. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et son fils unique est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et chacun de ses enfants est considéré comme un testament-partage et enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il est enfin disposé à admettre qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et ne constitue pas une interprétation correcte de la volonté du législateur.

Testaments-partage.

22832. — 23 février 1977. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** sur le nombre considérable des réclamations formulées en vue d'obtenir la modification des principes détestables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Au cours de ces deux dernières années, plus de deux cents parlementaires représentant tous les groupes politiques ont effectué des interventions à ce sujet. Leurs démarches se sont heurtées à un refus systématique motivé par des raisons spécieuses, artificielles et contradictoires. On peut espérer qu'une position aussi surprenante ne sera pas soutenue indéfiniment. En effet, le caractère inhumain et antisocial de la réglementation actuelle est évident. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et son fils unique est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Au contraire, un testament par lequel un testateur a réparti ses biens entre sa femme et chacun de ses enfants est considéré comme un testament-partage et enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il est enfin disposé à admettre qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et ne constitue pas une interprétation correcte de la volonté du législateur.

Réponse. — Le problème posé par ces questions écrites a fait l'objet d'un nombre important de réponses tant de la part du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que du ministre de l'économie et des finances. Le Premier ministre, dans sa réponse aux questions n°s 21190, 21211, 21491, 21592, 22287, 22347, 22410, 22451 (*J. O.* n° 5, Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, pp. 436 et 437), a fait connaître son accord avec la position exprimée par ces deux ministres. Il considère que rien ne justifie un réexamen de cette position.

AFFAIRES ETRANGERES*Professeurs français en Louisiane : situation.*

22399. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser s'il est exact que des professeurs coopérants français en Louisiane auraient été récemment remis à la disposition du Gouvernement français et, dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser les raisons de cette situation.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est en mesure d'affirmer qu'aucun enseignant français n'a été remis à la disposition du Gouvernement français. Sur les cent vingt-deux enseignants français qui se trouvent en Louisiane, cinq ont démissionné ou ont quitté leur poste pour des raisons personnelles. Ils ont tous été remplacés. Il faut préciser que, si les enseignants en Louisiane sont régis par un contrat local et dépendent des autorités locales,

la France a gardé l'entière maîtrise du recrutement. Les critères retenus pour la sélection des candidats sont uniquement fondés sur leur aptitude à enseigner le français à de jeunes enfants louisianais de l'école primaire.

Statut de Berlin : respect.

22535. — 21 janvier 1977. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision prise par le Gouvernement de la République démocratique allemande d'obliger l'ensemble des étrangers désireux de se rendre dans le secteur oriental de la ville de Berlin de posséder à cet effet un visa délivré par les autorités de ce pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si cette décision, ainsi que la suppression des postes de contrôle entre le secteur oriental de Berlin et la R. D. A., sont conformes au statut particulier de Berlin, confirmé par l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, et si celui-ci continue effectivement à s'appliquer au secteur oriental de la ville.

Réponse. — Les mesures prises à la fin du mois de décembre par la R. D. A., mesures qui incluent de nouvelles restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur du grand Berlin (mais n'affectent pas le libre déplacement des forces alliées à l'intérieur de la ville) et la suppression de points de contrôle entre le secteur oriental de Berlin et la R. D. A., ont été examinées avec soin par le Gouvernement français, qui a également étudié la déclaration faite à ce sujet le 31 décembre par le porte-parole du ministère des affaires étrangères de la R. D. A. Comme l'a souligné la déclaration publiée par les trois alliés occidentaux, le 6 janvier dernier, à Bonn, « l'objectif de ces mesures était de donner l'impression que la R. D. A. pouvait, par des actions unilatérales, modifier le statut du grand Berlin, en violation de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, qui s'applique à l'ensemble de la ville. Aucune action, aucune déclaration d'un Etat tiers ne peut affecter les droits et responsabilités des quatre puissances ni le statut de Berlin, qui restent inchangés ». Les trois puissances ont protesté en ce sens à Moscou le 11 janvier, indiquant qu'elles tenaient le gouvernement soviétique pour responsable de l'exécution de ses obligations en ce qui concerne Berlin. Le Gouvernement français regrette de surcroît, pour sa part, que les autorités est-allemandes aient pris des décisions peu compatibles avec la lettre et l'esprit de l'acte final d'Helsinki.

U. E. O. : politique méditerranéenne.

22548. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur la recommandation n° 296 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur la politique européenne en Méditerranée et, en particulier, de lui préciser : 1° s'il est disposé à participer à un effort militaire accru des pays de l'Europe occidentale en Méditerranée ; 2° s'il est disposé à inviter les Gouvernements grec et turc à s'associer à l'étude sur les industries européennes d'armements dont le comité permanent des armements est chargé de préparer le schéma ; 3° quelles mesures il juge souhaitable de prendre pour associer plus étroitement la Grèce et la Turquie aux activités communes des pays de l'Europe occidentale dans le domaine de la politique étrangère et de la défense.

Réponse. — Le Gouvernement français a pris note de la recommandation n° 296 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale adressée au conseil. Toutefois, il appartient au seul conseil de l'Union de l'Europe occidentale, et non à chaque Gouvernement, de formuler la réponse à donner à une question qui lui est posée. Dès lors, le Gouvernement français ne peut émettre un avis public sur la recommandation n° 296.

AGRICULTURE

Limitation éventuelle de la taille des ateliers de productions hors sol.

21124. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, s'il est effectivement envisagé de soumettre au vote du Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant à la limitation, pour l'agriculture, de la taille des ateliers de productions hors sol.

Réponse. — Il a été prévu, au titre de la conférence annuelle de l'agriculture de 1976, de déposer un projet de loi réglementant la création ou l'extension d'ateliers de certaines productions animales spécialisées non liée à l'importance de l'exploitation. En ce domaine, le ministre de l'agriculture ne dispose plus du pouvoir d'interdire la création ou l'extension d'élevages hors sol en raison de l'entrée en vigueur des dispositions prises au niveau communautaire pour l'organisation des marchés. Des études sont actuellement en cours pour apprécier les conséquences économiques et techniques des mesures visant à limiter la taille des ateliers hors sol. Dans l'attente des conclusions de ces études, le crédit agricole a reçu des instructions pour plafonner son concours aux élevages dont la taille n'excède pas le seuil fixé pour chaque espèce et pour exclure les projets d'une taille très supérieure à ce seuil. Le projet de loi prévu lors de la conférence annuelle sera déposé sur le bureau des assemblées dès que les études actuellement menées par les services du ministère de l'agriculture auront abouti. De toute façon, il sera procédé à une large consultation des organisations professionnelles concernées avant que ne soit élaboré le projet de loi précité.

Elevages familiaux de volailles : modification de la réglementation.

22519. — 20 janvier 1977. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de son arrêté du 30 juillet 1976 pour les producteurs d'oies et de canards et de canards et de leur abats sur les marchés locaux vendus directement aux consommateurs. En effet, cet arrêté interdit à compter du 1^{er} janvier 1977 « l'exposition, la circulation, la mise en vente de carcasses ou d'abats de volailles non marqués ou non estampillés ». On peut comprendre les efforts pour donner toute garantie sanitaire aux produits offerts à la vente lorsqu'il s'agit de volailles provenant de grands élevages permanents, ceux-ci pouvant s'équiper ou s'organiser, pour édifier un abattoir répondant aux normes les plus sévères. Ce type de réglementation rigide ne correspond pas à la situation des éleveurs familiaux recherchant quelques ressources supplémentaires par l'élevage, ancestral d'ailleurs, notamment d'oies, de canards pour l'approvisionnement du marché pour la fabrication des foies gras. Il faut ajouter qu'il s'agit non d'une production permanente type élevage en batterie, mais d'un élevage saisonnier et tout à fait particulier avec un abattage ne pouvant se concevoir que sur les lieux de l'exploitation. C'est une activité que les associations de développement agricole se sont attachées à promouvoir car elle favoriserait le maintien sur les exploitations d'une partie de la main-d'œuvre familiale en lui assurant une certaine rémunération. L'interdiction de l'abattage sur l'exploitation conduit en outre à la collecte des volailles par le circuit commercial pour le plus grand profit du négoce. Il lui demande : a) s'il ne considère pas indispensable de prescrire un report des mesures prévues par l'arrêté du 30 juillet 1976 afin de permettre la concertation nécessaire avec les représentants des producteurs ; b) s'il ne croit pas nécessaire de tenir compte des conditions spécifiques des élevages familiaux de volaille et de leur production saisonnière et par conséquent de prévoir des dérogations pour les volailles grasses : oies et canards, ainsi que pour les exploitants agricoles vendant moins de cinquante poulets par semaine.

Réponse. — Les dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire découlent de textes réglementaires de publication déjà ancienne qui ont fait l'objet de dérogations temporaires pendant plusieurs années : l'arrêté interministériel du 18 avril 1966 a défini les conditions d'installation des abattoirs de volailles, la directive du conseil des Communautés européennes du 15 février 1971 modifiée et le décret sur l'« inspection des denrées animales et d'origine animale du 21 juillet 1971 ont prévu l'estampillage des carcasses de volailles. Ces mesures sont liées aux efforts consentis par les exploitants en vue de l'aménagement d'abattoirs modernes convenablement équipés, susceptibles de délivrer aux consommateurs des denrées de bonne qualité sanitaire, préparées dans les meilleures conditions d'hygiène. Il y a lieu cependant d'appeler l'attention sur les faits suivants : 1° les éleveurs de volailles désirant abattre eux-mêmes leur production sont dispensés de l'estampillage, dès lors que leurs produits sont «endus à la ferme, directement aux consommateurs. Mais dans le cas où ces denrées sont commercialisées hors du lieu de préparation, il est indispensable pour que l'origine du produit puisse être connue des consommateurs comme des services de contrôle, qu'il soit estampillé ; 2° la circulaire du 29 novembre 1976 dispense provisoirement les oies et les canards gras de l'estampillage. Mais l'obligation d'estampillage interviendra à terme, dans le cadre des engagements que nous avons pris avec nos partenaires du Marché commun et qui ont été exprimés dans la directive du conseil des Communautés européennes du 15 février 1971, en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles.

ANCIENS COMBATTANTS

Allocation spéciale de la tierce personne : assouplissement.

22395. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser la nature des assouplissements susceptibles d'être prescrits aux services à l'égard des conditions d'octroi de l'allocation spéciale dite de la tierce personne (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité) ainsi que l'indiquait la note d'information n° 67 de ces services (octobre 1976).

Réponse. — Les assouplissements prescrits aux services à l'égard des conditions d'octroi de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, consistent à admettre désormais que l'obligation de «recourir à l'aide constante d'une tierce personne» n'implique pas forcément la nécessité d'une assistance de tous les instants, qui était requise jusqu'alors, mais peut s'entendre des cas où l'aide d'une tierce personne est seulement indispensable pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant au long de la journée pour faire face à des manifestations imprévisibles d'infirmités pensionnées, ou pour l'accomplissement de soins dont l'absence mettrait sérieusement en danger l'intégrité physique ou la vie de l'invalidé. Cette interprétation des dispositions de l'article L. 18 s'inscrit dans le cadre de l'orientation générale donnée à l'administration des anciens combattants en vue d'assurer la mise en œuvre des droits de ses ressortissants de la façon la plus équitable et la plus humaine possible. Elle s'appuie sur une décision rendue en assemblée plénière par la commission spéciale de cassation auprès du Conseil d'Etat (affaire Lambing, n° 24267), confirmée ultérieurement par la Haute Assemblée.

Demandes de pensions : enquêtes.

22396. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si les enquêtes faites à l'occasion des demandes de pension sont effectivement réalisées par des assistantes sociales afin d'en accroître le caractère social.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Cette innovation fait partie d'une série de mesures visant à engager encore plus avant l'administration des anciens combattants dans la voie de la simplification des procédures et de l'humanisation des rapports avec les usagers. Dans le souci de rendre l'administration des anciens combattants plus accessible à ses ressortissants et d'humaniser leurs rapports avec celle-ci, il a été décidé de donner aux enquêtes faites à l'occasion des demandes de pension un caractère plus social en en confiant le soin, dans toute la mesure du possible, non plus à la gendarmerie, mais à des assistantes sociales.

COOPERATION

Logement des boursiers stagiaires : bilan de l'étude.

22093. — 2 décembre 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la coopération** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur le logement des boursiers stagiaires (imposition budgétaire sur le chapitre 68-91, subvention en fonds d'aide et de coopération, équipement économique et social).

Réponse. — L'étude réalisée à ma demande a nécessité, en préliminaire, la réalisation d'un inventaire exhaustif du patrimoine immobilier et de la capacité d'accueil du ministère de la coopération, sur les possibilités de logement des quelques 3 000 étudiants et stagiaires pris en charge par le fonds d'aide et de coopération. Cet inventaire établit que 3 143 chambres et 440 appartements sont mis à la disposition des étudiants et stagiaires originaires d'Afrique noire francophone, de Madagascar et de l'île Maurice. Parallèlement, et afin de mieux mettre en relief l'effort financier consenti par ce département dans ce domaine, la Caisse centrale de coopération économique a effectué une mise à jour de l'état des dépenses d'investissements autorisés en vue du logement des étudiants et des stagiaires. Ces dépenses s'élevaient au 31 décembre 1975 à la somme de 40 425 753,15 francs. Ces conclusions démontrent, qu'au plan quantitatif, la capacité d'accueil dont dispose le ministère de la coopération est largement suffisante pour loger tant les stagiaires que les étudiants boursiers du fonds d'aide et de coopération et qu'elle permet même l'hébergement d'une partie des boursiers des gouvernements africains, malgache et mauricien. Toutefois, des ajustements au plan quantitatif sont encore nécessaires pour améliorer les conditions d'accueil immédiat et d'environnement socio-culturel permanent des jeunes africains, malgaches et mauriciens venant poursuivre leurs études en France dans le cadre des programmes de bourses du gouvernement français. C'est à cette série de problèmes que le ministère de la coopération s'attache plus particulièrement depuis plusieurs mois, notamment en augmentant les taux de bourses ainsi que les moyens alloués aux délégations régionales des organismes chargés de gérer quotidiennement les boursiers du fonds d'aide et de coopération (Office de coopération et d'accueil universitaire et Centre international des étudiants et stagiaires). Il est d'ores et déjà envisagé de prendre un certain nombre de mesures : réduction des flux des boursiers des Etats et des étudiants libres par négociations avec les gouvernements africains, tendant à ce que tous les étudiants disposent de ressources suffisantes ; implantation nouvelle des structures d'hébergement, afin de rapprocher au maximum les boursiers de leur lieu de formation ; adaptation des foyers dans une perspective plus sociale de la vie en commun (brassage avec de jeunes français) ; entretien et remise en état des principaux foyers et appartements. En corollaire à cette rénovation matérielle, le département entreprend une rénovation de l'animation culturelle et sociale (multiplication des échanges de jeunes, des visites de la France, de l'accueil dans des familles françaises, notamment).

CULTURE

Classement parmi les monuments historiques de l'ancienne maison d'Henri Barbusse, à Aumont (Oise).

22489. — 14 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'opportunité du classement de la demeure, vieille de plus de cent soixante ans, qui abrite le musée Barbusse, à Aumont, de façon à donner certaines assurances quant à l'avenir de ce musée qui honore et garde la mémoire d'un grand écrivain, d'un grand militant de la paix et du progrès social. Il lui demande quand la mesure attendue interviendra.

Réponse. — La nécessité de protéger la maison d'Henri Barbusse, à Aumont (Oise), à laquelle s'attache le souvenir de l'écrivain, a été reconnue par le secrétaire d'Etat à la culture, même si cette maison ne présente qu'un intérêt relatif sur le plan architectural. C'est pourquoi un dossier de protection au titre des monuments historiques est en cours de constitution et sera, le plus tôt possible soumis, suivant les dispositions de la loi du 31 décembre 1913, à l'examen de la commission supérieure des monuments historiques.

ECONOMIE ET FINANCES

Emprunteurs défaillants en chômage (aide).

21297. — 28 septembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et concernant la mise en application de dispositions susceptibles d'aider les personnes en chômage menacées de saisie pour non-paiement d'échéances de crédits contractés. A cet égard, il lui demande en particulier si le Gouvernement compte déposer très prochainement le projet de loi visant à plafonner le montant des indemnités demandées aux emprunteurs lorsqu'ils sont défaillants.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics et ont fait l'objet de mesures spécifiques. C'est ainsi que le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 a modifié les bases de calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation de logement afin d'aider les accédants à la propriété à honorer les échéances de remboursement de leurs emprunts. En cas de chômage partiel ou total de l'allocataire ou de son conjoint pendant au moins trois mois, les ressources perçues durant l'année civile de référence sont affectées d'un abattement (30 p. 100 en cas de chômage total, 20 p. 100 en cas de chômage partiel). De ce fait, non seulement l'allocation perçue par le bénéficiaire en chômage est majorée, mais encore des familles, qui n'étaient pas bénéficiaires et dont l'un des membres est en situation de chômage, peuvent devenir éligibles à l'allocation de logement. Ces mesures bénéficient de plein droit aux accédants à la propriété, dans les conditions prévues par le chapitre III du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié. En outre, un arrêté du 30 juin 1975 a amélioré le barème suivant lequel est prise en compte, pour le calcul de l'allocation, la mensualité maximale de remboursement. Par ailleurs, les organismes prêteurs, lorsque le chômage total ou partiel de l'emprunteur rend impraticable le respect de l'échéancier contractuel, ne se refusent pas à examiner un réaménagement du contrat de prêt. Certains de ces organismes ont même institué un système d'aides ou de garanties en faveur des accédants à la propriété qui se trouvent temporairement privés d'emploi. Le projet de loi relatif à la protection à l'information des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit a été voté en première lecture par le Sénat lors de la dernière session parlementaire. Le texte adopté par le Sénat comporte des dispositions visant à limiter strictement les indemnités dues en cas de défaillance de l'emprunteur. Les pouvoirs publics préparent actuellement un projet similaire dans le domaine des crédits immobiliers qui sera soumis au Parlement au cours d'une prochaine session.

Directeurs des services administratifs municipaux: situation.

22160. — 6 décembre 1976. — **M. Henri Caillaud** informe **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de directeurs des services administratifs municipaux ne bénéficient toujours pas de la parité qui existait préalablement entre eux et les chefs de division de préfecture. Ces personnels, au demeurant assez peu nombreux, ont régulièrement formulé de justes observations sur leurs situations. Est-il en mesure de pallier prochainement cette difficulté en procédant aux reclassements indispensables.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directeurs des services administratifs des communes sont bien alignés, dans les grandes villes, sur les chefs de division des préfectures. En outre, à l'occasion de la réforme, actuellement à l'étude, des emplois administratifs des communes, liée au projet de création de l'emploi d'attaché communal, est actuellement examinée la possibilité de créer des emplois de directeur des services administratifs dans certaines communes de moins de 80 000 habitants et de simplifier leurs échelles indiciaires.

EDUCATION

Enseignement technique: actualisation.

21303. — 29 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation**, dans la perspective du récent rapport du comité des usagers de son ministère, les mesures qu'il envisage de prendre afin de conserver un enseignement technique actualisé, notamment par une concertation continue entre les milieux professionnels et les enseignants, notamment par l'obligation de stages en entreprises tant pour les enseignants que pour les élèves préparant un C. A. P. ou un B. E. P.

Réponse. — Le devoir d'actualisation qui commande l'évolution des divers ordres d'enseignement est pour les enseignements technologiques une obligation pressante. La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 en a rappelé le principe et confirmé les voies. L'article 14 de cette loi stipule en effet que « les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société, et du progrès scientifique, technique, économique et social ». Pour réaliser cette fin des organes spécialisés ont été institués auprès du ministère de l'éducation: les commissions professionnelles consultatives, en application du décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 qui reprend, en partie, des dispositions antérieures. Composées de représentants, en nombre égal, des employeurs et des salariés, de représentants des pouvoirs publics, de personnalités qualifiées en raison de leurs activités professionnelles, ces commissions, qui couvrent l'ensemble des branches d'activités professionnelles, ont à formuler des avis et des propositions sur la définition, le contenu et l'évolution des formations, chacune pour le secteur qui lui est propre. Ce travail de révision et d'actualisation se poursuit tous les ans sans relâche. Un bilan rapide peut en témoigner: pour le seul niveau V, vingt-huit C. A. P. en 1974, quatorze en 1975 ont fait l'objet de mesures de révision partielle ou totale. Et on peut relever au 1^{er} octobre 1976 que le programme de travail des commissions comporte pour l'année en cours la création de quinze C. A. P. nouveaux et l'actualisation de dix-sept C. A. P. existants. Cet effort d'adaptation permanente des moyens de formation, qui est poursuivi avec détermination au niveau national, se trouve complété — il faut le rappeler — aux niveaux régional et départemental par l'action des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Créés en application de l'article 2 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, ces comités dont la composition et les attributions ont été précisément définies à des fins de concertation, ont également à examiner à l'échelle de la région et du département les

problèmes d'organisation et d'orientation des structures permanentes de formation. Notons pour finir que les enseignements technologiques disposent, en outre, du concours des conseillers de l'enseignement technologique, représentants qualifiés des différentes branches d'activités professionnelles qui constituent, à tous les niveaux, et jusqu'au niveau local, un moyen actif, permanent et privilégié de dialogue avec la profession. Les organes d'une concertation continue entre l'Etat et la profession pour une constante adaptation des formations technologiques sont donc bien en place et constituent un système cohérent, ramifié, efficace. A cette fin d'adaptation et d'actualisation, les stages en entreprises peuvent également concourir, qu'ils soient organisés au bénéfice des élèves ou à celui des professeurs. Cependant, dans ce domaine, la diversité des besoins en fonction des spécialités professionnelles et l'inégalité des moyens quant aux ressources qu'offre l'environnement de tel ou tel établissement rendent plus difficile la prescription de normes communes et uniformes. S'agissant des stages organisés pour les élèves, il a paru nécessaire pour certaines spécialités de prévoir un ou plusieurs stages obligatoires. Pour le B. E. P. sanitaire et social par exemple, l'épreuve d'entretien prévue par le règlement d'examen porte sur les stages et la connaissance des institutions, du milieu de vie et de travail. Pour certaines branches professionnelles, les stages en entreprises sont obligatoires mais ne donnent pas lieu à épreuve d'examen (industries de l'habillement, employés de collectivités). Ils sont de pratique courante, dans les limites des capacités d'accueil de l'environnement, pour le secteur tertiaire. En tout état de cause, les solutions adoptées sont diverses quant au principe même du stage, sa durée, sa nature, sa place dans la formation. Cette diversité ne résulte pas d'une volonté arbitraire : elle est le fruit même de la concertation. En ce qui concerne les professeurs chargés de préparer aux C. A. P. et B. E. P. des mesures récentes ont renouvelé leur formation et leur perfectionnement. La mise en place des formations en deux ans dans l'ensemble des écoles normales nationales d'apprentissage permet désormais un approfondissement théorique des disciplines de base, une plus grande maîtrise des techniques pédagogiques, mais aussi le développement de liens fructueux avec les milieux économiques et industriels. Les professeurs stagiaires d'enseignement professionnel dans la plupart des spécialités, effectuent des stages en entreprises à des fins d'actualisation ; de même, les professeurs d'enseignement général à des fins de sensibilisation, les professeurs de disciplines littéraires en particulier ayant eux aussi à connaître les réalités du monde professionnel. Les professeurs en exercice, pour leur part, ont bénéficié du « plan de formation » de septembre 1973 à juin 1975. Pendant cette période, 32 000 professeurs titulaires des C. E. T. ont participé à deux sessions d'une semaine au cours desquelles se sont multipliés les visites d'entreprises et les contacts avec les professions. Les liens établis entre les milieux professionnels et les enseignants sont donc multiples et vivants. L'activité du centre de recherches pédagogiques des enseignements technologiques, dans ce domaine, en donne un témoignage supplémentaire. Pour l'année 1975-1976, le seul département « Sciences et techniques industrielles » a organisé pour 911 élèves professeurs, 2.474 journées de stages en industrie, pour 201 professeurs en exercice 755 journées de stages pendant l'année scolaire et pour 1 152 professeurs, 5 781 journées de stages pendant les vacances scolaires, notamment les grandes vacances. L'effort d'actualisation par le moyen des stages en entreprises pour les formations technologiques de niveau V est donc également important. Mais il faut souligner qu'il s'agit d'une politique complexe, difficile à mettre en œuvre par le nombre des partenaires concernés, et par les multiples implications financières, administratives, juridiques qu'il en résulte pour l'établissement scolaire, l'entreprise d'accueil, le stagiaire lui-même.

Handicapés : formation technologique.

21601. — 26 octobre 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour les handicapés en ce qui concerne les

diverses formations technologiques et pour leur permettre une entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures ainsi que l'indique l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

Réponse. — La loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 a fixé les grandes lignes d'une politique d'ensemble en faveur des personnes handicapées, prolongeant et développant selon un plan coordonné les mesures que préconisait l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Cette action d'ensemble, qui constitue aux termes de la loi une « obligation nationale », a pour but notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables, par tous les moyens, et en particulier, chaque fois que cela est possible, par l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population, et par le maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie. En application de cette loi, de nouvelles instances ont été créées qui ont en particulier pour mission d'assurer l'orientation des handicapés vers les structures de formation appropriées et, s'il y a lieu, les aides spécifiques adéquates. La composition et le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spécialisée (C. D. E. S.) et des commissions de circonscription, qui ont compétence pour les enfants et adolescents, ont été précisées par le décret d'application n° 75-1166 du 15 décembre 1975 et par la circulaire n° 75-156 et n° 31 du 22 avril 1976. L'ensemble de ce dispositif s'applique aux formations technologiques avec l'objectif de faire assurer la première formation professionnelle, même au delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Pour se conformer à l'esprit de la loi qui a mis nettement l'accent sur la priorité à donner aux mesures d'intégration en milieu ordinaire d'éducation et de travail, les commissions départementales et de circonscription ont à déterminer si l'enfant handicapé doit relever d'un type d'établissement ou service spécialisé, ou de classes d'adaptation ou de section spéciale d'un établissement scolaire, ou s'il peut relever de classes normales d'un établissement scolaire de type ordinaire. Les implications résultant de cette dernière hypothèse font l'objet d'une étude attentive de la part des services du ministère de l'éducation, en ce qui concerne les conditions matérielles et psychologiques de l'accueil, l'accessibilité des locaux, les problèmes de sécurité et de responsabilité qui en découlent, problèmes qui revêtent une importance particulière dans les établissements d'enseignement technique et professionnel. Enfin, s'agissant d'insertion et de promotion professionnelles, il est de l'intérêt des personnes handicapées que leur qualification ne puisse être mise en doute et soit de même valeur que celle des personnes non handicapées. Des mesures concrètes sont prévues pour faciliter leur candidature aux mêmes diplômes de qualification. D'autre part, des expériences sont en cours pour déterminer dans quelle mesure, pourraient être mises en place des formules de type contrôle continu pour les élèves en formation initiale ou de type unités capitalisables pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale. Il n'est pas douteux que ces modes de contrôle qui permettent d'évaluer avec plus de souplesse et de continuité les acquis d'une formation initiale et ses prolongements ultérieurs offrent à l'individu la possibilité de suivre son propre rythme d'acquisition et seront mieux adaptées aux problèmes des handicapés.

*Zones récentes d'urbanisation :
bilan de l'étude sur les effectifs scolaires.*

22003. — 30 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, et portant sur l'évolution des effectifs scolaires dans les zones récentes d'urbanisation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a chargé le groupe de sociologie urbaine de Lyon de réaliser une étude destinée à mettre au point une méthode de programmation des équipements scolaires

dans les grands ensembles immobiliers. A l'aide d'éléments facilement disponibles, tels que la composition du parc de logements et le calendrier de livraison, les autorités déconcentrées responsables de la programmation pourront, grâce à cet instrument, mieux prévoir les besoins scolaires liés aux phénomènes d'urbanisation. L'étude porte sur trente-cinq ensembles récents situés en région parisienne et en province. Commencée en 1975, elle s'est déroulée en trois phases : la première a été consacrée au recueil des données nécessaires à la reconstitution de l'évolution de la population scolaire des ensembles retenus ainsi qu'à la collecte d'informations relatives au parc immobilier et à la population de ces ensembles ; la deuxième phase a eu pour objet l'analyse des éléments recueillis ; la troisième et dernière phase, actuellement en cours, consiste en l'élaboration de la méthode de programmation par mise en relation des divers résultats obtenus. Des instructions prenant en compte les résultats de l'étude en cours devraient pouvoir être adressées aux autorités déconcentrées vers la fin de l'année 1977.

C. E. S. de Crémieu (Isère) : enseignement.

22170. — 6 décembre 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions d'enseignement au C. E. S. de Crémieu (Isère). Trente enfants de sixième et vingt-quatre de cinquième n'ont pas de livres. Alors que les effectifs étaient de 512 élèves à la rentrée de 1976 contre 469 l'année précédente, l'enseignement de la musique a été réduit de dix heures à neuf heures par semaine, celui des travaux manuels de onze heures trente à six heures et le poste de documentaliste a été supprimé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre que l'enseignement soit assuré dans des conditions satisfaisantes au C. E. S. de Crémieu.

Réponse. — En raison des modifications de programme qui vont intervenir à partir de la rentrée de 1977, il est apparu inopportun de renouveler en 1976 les manuels scolaires utilisés dans les classes de sixième et de cinquième et il n'a pas été attribué à cet égard de subvention. Cependant, une enquête destinée à faire connaître les besoins à satisfaire après que toutes les possibilités de transfert de collections ont été épuisées a été effectuée par les services rectoraux de tutelle auprès des inspections académiques. Dans les cas où les collectivités existantes ne suffisaient pas pour assurer aux élèves un enseignement satisfaisant durant l'année scolaire 1976-1977, une subvention exceptionnelle a été allouée aux établissements concernés. Aucune demande émanant du C. E. S. de Crémieu n'étant parvenue aux services rectoraux de l'académie de Grenoble, cet établissement n'a pu bénéficier d'une attribution de subvention. D'autre part, en ce qui concerne les emplois mis à la disposition de l'établissement, il apparaît qu'un poste avait pu être dégagé pendant l'année scolaire 1975-1976 pour assurer la documentation. Il s'agissait d'un poste mis provisoirement à la disposition de cet établissement. Cette mesure n'a pas pu être reconduite. Certes, la création d'un poste de documentaliste dans les établissements demeure l'un des objectifs du ministère de l'éducation. Mais le nombre d'emplois de cette catégorie inscrits chaque année au budget étant limité, l'effort devra être étalé sur plusieurs exercices. Par ailleurs, il est exact qu'il subsiste un certain déficit au niveau de la musique et des travaux manuels éducatifs. De telles situations apparaissent encore malgré l'effort important consenti depuis plusieurs années en faveur des disciplines artistiques. Il y sera progressivement remédié au cours des prochaines années.

Formation des professeurs de C. E. T.

22315. — 17 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il se fait que la formation de tous les professeurs de C. E. T. ne s'opère pas effectivement dans les écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.), seule

mesure qui irait dans le sens des besoins d'une formation des maîtres adaptée à notre temps, et pourquoi la décision a été prise « d'exterminer » une proportion notable des stagiaires admis à la session 1976 des concours interne et externe de recrutement, ce qui constitue une régression sans précédent dans la préparation scientifique et pédagogique de ces maîtres, réduits à une pseudo-formation « sur le tas » et au rabais. Il constate que le recours à « l'externement » massif des stagiaires équivaut à la fois à une déqualification des maîtres et à un véritable gaspillage du potentiel de formation existant. Il s'étonne que l'on considère comme modalité de résorption de l'auxiliariat une disposition qui consisterait à placer les auxiliaires recrutés au concours dans des conditions d'impréparation telles que l'échec au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. E. T. serait pour eux la règle, leur renvoi pouvant alors être présenté comme une conséquence de leur insuccès. Il trouve étrange qu'une telle politique puisse se concilier avec les déclarations officielles retentissantes sur la promotion des enseignements techniques et la revalorisation du travail manuel. Pour toutes les raisons indiquées, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et juste de faire en sorte que la formation de tous les professeurs de C. E. T. s'accomplisse effectivement dans les E. N. N. A., ces derniers établissements étant pourvus des moyens nouveaux qui sont nécessaires et qui pourront d'ailleurs être utilisés ultérieurement pour la formation permanente des maîtres.

Réponse. — La décision de maintenir sur un poste d'enseignement les maîtres auxiliaires admis aux concours de recrutement de professeurs de C. E. T. session 1976 et principalement ceux d'entre eux admis aux concours internes et qui justifiaient d'au moins trois ans de services d'enseignement a été prise dans un but bien précis, celui de résorber l'auxiliariat dans les collèges d'enseignement technique. Il va de soi en effet que si ces maîtres auxiliaires étaient affectés en E. N. N. A. pendant deux ans pour y suivre le stage de formation, leur remplacement aurait dû être assuré par de nouveaux maîtres auxiliaires ce qui n'aurait fait que maintenir ce problème préoccupant. Il est signalé d'ailleurs que les mesures adoptées cette année peuvent être modifiées dans les années qui viennent en fonction de la situation du personnel enseignant dans les C. E. T. Mais il est prévu que les professeurs stagiaires en poste bénéficieront d'une formation organisée avec le concours des professeurs d'E. N. N. A. et des instructions sur les modalités de cette formation ont été diffusées récemment. Les E. N. N. A. assurent donc le rôle qui leur est dévolu et nul doute que les professeurs stagiaires externés bénéficiant à la fois de leur expérience passée et des conseils de professeurs d'E. N. N. A. et du corps de l'inspection technique puissent affronter les épreuves du C. A. E. C. E. T. dans des conditions satisfaisantes. Il ne serait d'ailleurs pas opportun de revoir les moyens donnés aux E. N. N. A. en fonction du nombre important de postes mis aux concours de recrutement de professeurs de C. E. T. pour faire face à une situation conjoncturelle, qui doit rapidement évoluer, ceci d'autant plus que les conditions dans lesquelles sera assurée la formation permanente des maîtres ne sont pas actuellement déterminées et que partant, les moyens nécessaires n'ont pas été répertoriés.

Psychologues scolaires : amélioration du statut.

22381. — 24 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a déclaré dans la revue *L'Éducation* (n° 267 du 15 janvier 1976) que la formation et le perfectionnement de certains personnels du premier degré permettaient à ceux-ci de prétendre à « un statut en rapport avec leur nouvelle qualification ». Il lui demande si les psychologues scolaires, compte tenu de leur formation initiale (D. E. U. G. et diplômes spécialisés) et de leurs études personnelles à leurs frais, ne pourraient prétendre à un statut en rapport avec leur qualification.

Réponse. — Les psychologues scolaires appartiennent au corps des instituteurs et bénéficieraient éventuellement des mesures qui

pourraient être prises en faveur de ces derniers. A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1971, les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire sont assimilés, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. D'une manière générale, la situation statutaire des personnels de la fonction publique et leur place dans la grille indiciaire sont déterminées compte tenu des diplômes et de la formation exigés pour l'accès aux différents corps. L'acquisition, à la suite d'études personnelles poursuivies à leurs frais, de diplômes autres que ceux qui sont requis, ne peuvent donc avoir d'incidence sur la situation des personnels.

Histoire et géographie : travaux dirigés.

22494. — 15 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, le 25 juin dernier, il informait l'association des professeurs d'histoire et de géographie qu'il accordait à ces disciplines une heure pour les travaux dirigés, mesure réclamée depuis plus de dix ans, mais qu'en novembre toutes ces heures de travaux dirigés ont été supprimées. Il s'étonne que la haute administration manifeste une si piètre idée des relations avec le personnel enseignant et qu'elle procède par impulsions, défaisant à la légère et à la hâte ce qui avait été fait quelques mois plus tôt. Il ne peut s'empêcher de noter que cette mesure coïncide avec la publication de nouveaux horaires qui réduisent la part des sciences humaines dans l'enseignement du second degré à trois heures pour quatre disciplines, c'est-à-dire à un dosage dérisoire. Il demande si l'on estime que, dans l'école de la société libérale avancée, l'enfant et l'adolescent n'ont plus besoin d'une réflexion tant soit peu approfondie sur le passé des sociétés, leur culture, leur économie et sur le devenir social. Il demande en particulier s'il ne paraît pas sage et équitable de rétablir l'heure de travaux dirigés.

Réponse. — Une des caractéristiques de la structure nouvelle de l'enseignement est qu'elle a été déterminée après une réflexion d'ensemble sur la situation des différentes disciplines traditionnelles. Il convient ainsi, pour se former une idée exacte de la position des matières d'enseignement, de les examiner désormais dans le cadre général où elles sont situées et non plus en tant que spécialités particulières. En ce qui concerne l'histoire et la géographie, il apparaît que le nouvel équilibre des programmes et des horaires permet d'affirmer qu'elles n'ont rien perdu de leur importance et que leur valeur en tant que discipline de réflexion, d'information et de culture a été entièrement préservée. En outre, l'enseignement doit être fait dorénavant par objectifs. Cette conception permettra d'harmoniser l'influence des différentes disciplines et de mettre en évidence la complémentarité de leurs apports. Cette façon de faire évitera le découpage arbitraire des vertus formatives attribuées à telle ou telle matière d'enseignement et favorisera le développement d'une attitude d'esprit mieux adaptée aux circonstances quotidiennes où se trouvent placés les adolescents d'aujourd'hui. Enfin, la décision de limiter à 24 le nombre des élèves que peut accueillir une section et de créer — si les conditions d'effectifs particulières à un établissement imposent de dépasser ce nombre — un système d'heures supplémentaires dont la répartition sera adaptée aux besoins des classes, donnera aux dispositifs horaires toute la souplesse nécessaire à une pleine efficacité pédagogique.

Enseignement reçu en matière de sécurité routière : contrôle.

22569. — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la perspective de publication des textes en préparation à son ministère, instituant pour tous les élèves en fin de classe de cinquième, un contrôle de

l'enseignement reçu depuis l'école maternelle en vue d'une attestation scolaire de sécurité routière, ainsi que l'annonce en avait été faite en octobre 1976.

Réponse. — Le texte de l'arrêté du 18 janvier 1977 instituant pour tous les élèves, en fin de classe de cinquième, un contrôle de l'enseignement reçu depuis l'école maternelle en vue de la délivrance d'une attestation de sécurité routière est paru au *Journal officiel* de la République française du 28 janvier 1977, pages 633 et 634.

EQUIPEMENT

Autoroute A 41 : coût.

21818. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser quel a été : 1° le coût des acquisitions foncières et de la construction par l'Etat, en 1965-1967, du tronçon Montbonnot—Crolles de la voie express Meylan—Le Touvet (Isère); 2° le coût de la construction par la société des autoroutes Rhône-Alpes de la deuxième voie du tronçon Montbonnot—Crolles de l'autoroute A 41.

Réponse. — La construction par l'Etat de la première chaussée de la section Meylan—Le Touvet (24 km) de l'autoroute A 41 constituait une seule opération en comptabilité. Il n'est donc pas possible d'indiquer avec précision les dépenses afférentes à la sous-section Montbonnot—Crolles (12 km), qui n'étaient pas individualisées. Cependant, le total des crédits engagés pour la section Meylan—Le Touvet s'élevant à 48 millions de francs, on pourrait évaluer approximativement au prorata de la distance le coût du tronçon Montbonnot—Crolles à 24 millions de francs. Il convient de préciser que l'apport de cet ouvrage à la société des autoroutes Rhône-Alpes (A.R.E.A.) ne doit pas être considéré isolément. Il constitue un élément de l'équilibre financier global de la concession de cette société. Comme les autres apports en nature faits à l'A.R.E.A., il sera d'ailleurs remboursé sur la base des crédits réellement utilisés. Le coût des travaux effectués par la société A.R.E.A. pour la deuxième chaussée de la section Meylan—Le Touvet s'élève environ à 126 millions de francs. Les dépenses correspondant au tronçon Montbonnot—Crolles pourraient être estimées de la même façon que précédemment, et sous toutes réserves, à 63 millions de francs. La différence considérable des coûts des deux chaussées s'explique avant tout par la forte croissance des prix de travaux pendant la période de neuf ans qui s'est écoulée entre ces deux réalisations. C'est ainsi que l'index général des prix de travaux publics : TP 34 a augmenté de 140 p. 100 entre 1967 et 1976. Elle résulte aussi de la nécessité de donner à la voie élargie toutes les caractéristiques d'une autoroute.

Aménagement des Z.A.C. : bilan de l'étude.

22019. — 30 novembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur la conception et le contenu de l'exécution des plans d'aménagement de zones dans les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) et soulignant les faiblesses du système actuel.

Réponse. — L'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été confiée, en septembre 1975, au bureau d'études et de réalisations urbaines (B.E.R.U.), qui a déposé ses conclusions en juin 1976. Leur analyse a permis à l'administration de dégager les points sur lesquels des améliorations aux dispositions en vigueur relatives au plan d'aménagement des zones d'aménagement concerté doivent être apportées. C'est ainsi qu'est apparue la nécessité d'améliorer la pratique des plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté, pour répondre au triple objectif de clarté dans l'expression du droit des sols, d'utilité pour la conduite de

l'opération et de qualité dans la définition du parti d'urbanisme choisi. Il s'agira, pour l'essentiel, de rechercher une expression de plan d'aménagement de zone qui se prête mieux à l'information du public et permette d'améliorer le contenu de l'urbanisme à mesure du déroulement de l'opération. Le ministère de l'équipement envisage, en outre, la publication d'un guide pratique pour l'élaboration des plans d'aménagement de zone qui comporterait, entre autres un certain nombre d'exemples commentés choisis parmi les documents de l'espèce établis à ce jour.

Transports.

Evolution de l'usage de la voiture : bilan de l'étude.

22232. — 10 décembre 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur l'évolution de l'usage et des idéologies de la voiture particulière dans le cadre de l'économie domestique (imputation sur le chapitre budgétaire 53-10 : étude générale des transports).

Réponse. — Cette recherche fait partie du programme de recherches de l'action thématique programmée socio-économie des transports, arrêté conjointement avec la délégation à la recherche scientifique et technique (ministère de l'industrie et de la recherche). Il s'agissait d'une recherche exploratoire dont les principaux axes s'articulaient autour des points suivants : essai d'analyse de l'usage du véhicule dans la famille en fonction des rôles sociaux de ses membres, examen des raisons principales des modifications dans l'usage familial de l'automobile. Ce travail a apporté certains éclaircissements dans les domaines précités. Il a donné lieu à l'élaboration d'une hypothèse originale en ce qui concerne les différences dans l'usage familial de l'automobile aux U. S. A. et en France. Aux U. S. A., cet usage paraît essentiellement lié à une très grande mobilité professionnelle. En France, cet usage serait de plus largement influencé par les relations familiales (vacances...). Compte tenu des résultats obtenus, il n'a pas paru nécessaire d'envisager la poursuite de la recherche entreprise. Néanmoins, l'importance de l'usage de l'automobile et le poids de la consommation de carburant devraient conduire, au cours du VII^e Plan, à étudier la mobilité et les déplacements à l'extérieur des agglomérations.

Société nationale des chemins de fer français : transport du personnel.

22362. — 23 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des salariés transportés par le train Métrodunes, assurant le trajet Calais—Dunkerque et retour. Il lui signale qu'un avis au personnel en date du 16 décembre 1976 émanant de la S. N. C. F. région Lille précise : « A compter du lundi 3 janvier 1977 les trains suivants du service Métrodunes seront supprimés : 7150 Calais—Dunkerque. — Arrivée : 5 h 51 ; 7153 Dunkerque—Calais. — Départ : 6 h 06 ; 7192 Calais—Dunkerque. — Arrivée : 21 h 51 ; 7195 Dunkerque—Calais. — Départ : 22 h 06 ». Il lui précise que les représentants élus du personnel n'ont pas eu l'occasion de discuter de cette grave question. Ainsi, les agents de la S. N. C. F. prenant leur poste à 6 heures du matin, ou terminant la nuit à 6 heures du matin, ne seront plus transportés. Il en va de même des agents prenant leur poste de nuit à 22 heures ou terminant leur poste de soirée à 22 heures. Ce transport intéresse environ cinquante-cinq agents de la S. N. C. F. exploitation-dépôt (roulants et personnel sédentaire) auxquels il convient d'ajouter les salariés d'autres entreprises. Cette décision est contraire aux déclarations gouvernementales concernant la revalorisation du travail manuel et l'amélioration de la qualité de la vie. Considérant cette décision intolérable, il lui demande quelles

mesures il compte prendre, pour que le 3 janvier 1977, les salariés touchés par cette suppression, soient transportés dans les meilleures conditions

Réponse. — A la demande des collectivités locales concernées et de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la S. N. C. F. a renforcé à partir du 29 septembre 1975, dans le cadre de l'amélioration des dessertes ferroviaires, la relation entre Calais et Dunkerque dénommée Métrodunes. La nouvelle desserte offrait sept allers et retours quotidiens en sus de la circulation journalière existant antérieurement dans chaque sens. Le nouveau service n'a connu qu'un succès relatif. La moyenne journalière de fréquentation a été de quatre cents voyageurs sur l'ensemble de la desserte mais seulement de quinze voyageurs par train sur les premier et dernier services de la journée. Dans ces conditions, afin de réduire le déficit de l'opération, la société nationale a supprimé les deux circulations extrêmes, sur la demande de la délégation à l'aménagement du territoire et en accord avec les autorités locales concernées. L'importance de cette suppression sur les conditions de transport des cheminots est assez faible. En effet, sur les quarante et un agents de la société nationale utilisant la relation entre Dunkerque et Calais : onze sont des agents de conduite dont le régime de travail ne permet que très occasionnellement l'emprunt des trains supprimés et qui ne sont pas à prendre en compte de ce fait ; vingt-cinq agents travaillant le plus généralement en postes décalés n'empruntaient qu'alternativement les trains d'extrême matinée et d'extrême soirée. Ils ont maintenant recours à leur mode de transport antérieur ; seuls cinq agents placés en poste à Dunkerque depuis la création de la desserte peuvent être gênés par cette mesure. S'agissant de cas isolés, leurs conditions d'emploi pourront être revues.

Logement.

O. C. D. E. : constructions en zones côtières.

22600. — 28 janvier 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) concernant la gestion des zones côtières et suggérant que des mesures contraignantes soient prises afin d'éviter les constructions préjudiciables à l'environnement dans les zones côtières, par exemple pour empêcher l'extension des constructions qui, par leur hauteur ou leur densité, pourraient détériorer le paysage, entraîner une dégradation de l'environnement ou interférer avec le processus naturel d'interaction du sol et de la mer.

Réponse. — Bien avant la recommandation formulée par l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) sur la protection du littoral, le Gouvernement français avait mis en place toute une série de moyens, afin de protéger de la façon étendue et efficace cette partie particulièrement sensible du territoire national. En premier lieu, les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, établis conformément aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, fixent pour les zones du littoral les orientations fondamentales des territoires intéressés, notamment la destination générale des sols et l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, les zones d'activités agricoles et la conservation des sites boisés et des sites naturels. Ils préfigurent, par les directives qu'ils comportent, les mesures de protection que doivent prendre en compte les plans d'occupation des sols. En effet, les plans d'occupation des sols, qui doivent être établis en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et qui sont opposables aux tiers une fois rendus publics, constituent un instrument efficace pour protéger réellement les secteurs constituant un environnement de qualité. A cette fin, le plan d'occupation des sols fixe les règles générales d'utilisation des

soils et les servitudes d'utilisation du sol qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils délimitent les zones naturelles et les zones urbaines. Enfin, les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions très protectrices de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. La possibilité de lever des servitudes de protections particulières édictées par un document d'urbanisme telles que protection des paysages, de l'agriculture, des espaces boisés classés, est, au surplus, subordonnée à autorisation ministérielle. En outre, l'administration et les collectivités publiques sont tenues de prendre en compte dans l'établissement des documents d'urbanisme l'instruction de M. le Premier ministre du 4 août 1976, relative à la protection et à l'aménagement du littoral et des rivages des grands lacs, qui prévoit notamment que ne seront plus ouverts à l'urbanisation (zone d'aménagement concerté [Z. A. C.], lotissements, etc.) les espaces encore libres de toute construction visibles depuis la mer et que ne devront plus être autorisées les constructions de routes touristiques littorales. Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1975 a créé le conservatoire du littoral, organisme chargé d'acquiescer sur les rivages des espaces naturels de très grand intérêt afin de les maintenir en leur état, de les ouvrir au public, d'y interdire la réalisation de tous équipements susceptibles de nuire à l'équilibre écologique et au maintien en l'état naturel de l'espace considéré. D'ores et déjà, le conservatoire a pu se porter acquiesseur d'une superficie de 1 000 hectares environ. Enfin, une législation spéciale permet de protéger plus particulièrement le caractère de certains départements, dont la liste est fixée par décret, et comprend la presque totalité des départements du littoral, en y autorisant la délimitation de périmètres sensibles, en application des articles R. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme. La création de ces périmètres, délimités par arrêté ministériel sur proposition du conseil général et après consultation des conseils municipaux, permet de renforcer les contrôles exercés par la puissance publique en matière d'occupation ou d'utilisation du sol (surveillance architecturale, contrôle des campings, classement des espaces boisés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, avant même l'établissement d'un document d'urbanisme, etc.), de percevoir, en application de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, une taxe départementale d'espaces verts, dont le produit est destiné au département, et de délimiter des zones dans lesquelles le département et le conservatoire du littoral et des rivages lacustres peuvent exercer un droit de préemption. Les espaces inclus dans ces zones de préemption sont destinés à être ouverts au public. Tels sont les principaux mécanismes actuellement en œuvre, dont l'usage combiné ne devrait pas manquer d'avoir des effets positifs sur la protection du littoral.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Somme : situation des industries textiles.

21898. — 23 novembre 1976. — Mlle Gabrielle Scellier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences entraînées pour l'emploi dans le département de la Somme, singulièrement dans la vallée de la Nièvre, par l'accélération massive des importations d'articles textiles en provenance de pays en voie de développement où les sociétés productrices bénéficient d'avantages fiscaux, de l'inexistence d'une législation sociale et d'indices de revenus dont le niveau peu élevé constitue un véritable scandale. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, éventuellement, en accord avec nos parlementaires de la C. E. E., afin de remédier à cette situation préoccupante et afin de contingerer ou de taxer davantage les produits en provenance de ces pays et sauvegarder par là même le niveau de l'emploi dans la région.

Réponse. — L'accélération massive des importations de certains produits textiles à bas prix fait effectivement peser des menaces sur l'emploi dans l'industrie textile. Le Gouvernement est décidé

à ne tolérer ni modifications désordonnées et brutales des courants d'échanges, ni conditions anormales de concurrence qui seraient de nature à désorganiser notre appareil de production textile ; son action est engagée dans deux voies. La grande majorité des articles textiles sont couverts par l'arrangement international multifibres qui arrive à expiration le 31 décembre 1977 ; des négociations viennent de s'engager pour déterminer les conditions de son renouvellement. Le comité interministériel pour les problèmes économiques et sociaux du 29 décembre dernier a constaté que, sous sa forme actuelle, le dispositif de cet arrangement ne répond que très imparfaitement à l'objectif que s'étaient fixé les signataires et adopté une position extrêmement nette sur cette question. Des instructions fermes ont été données à la délégation française afin que soient apportées à l'arrangement multifibres les modifications nécessaires pour que notre industrie puisse exercer son activité dans un cadre durable permettant un développement réellement ordonné et équitable des échanges internationaux. En outre, dès cette année, le Gouvernement est résolu, sans attendre le renouvellement de l'accord multifibre, à faire jouer les clauses de sauvegarde prévues par les accords internationaux dès que la situation l'exigera. En ce qui concerne le cas de l'industrie du jute, qui est particulièrement importante pour le département de la Somme, le service compétent du ministère de l'industrie et de la recherche suit attentivement l'évolution des importations. Des accords ont été négociés au cours du premier semestre 1976 avec les deux principaux pays producteurs afin de contenir les importations destinées au marché intérieur. Des contrôles douaniers ont d'autre part été renforcés afin de surveiller certains courants d'importations en provenance de pays de la Communauté dont l'origine paraît discutable. Cette surveillance sera poursuivie autant que nécessaire.

Toxicologie alimentaire (crédits de recherche).

22016. — 30 novembre 1976. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser, particulièrement par l'ouverture de crédits suffisants, la recherche toxicologique alimentaire. A cet égard, il lui demande si, pour l'année 1977, une enveloppe « Technologie alimentaire et diététique » sera effectivement ouverte, laquelle permettrait de promouvoir la recherche dans le domaine des comportements alimentaires, la toxicologie alimentaire et les relations aliments—tube digestif.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire du VII^e Plan, qui vise à « renforcer le potentiel scientifique du pays », a retenu un certain nombre d'inflexions prioritaires des activités de recherche. Il est prévu en particulier que « un programme sera mis en œuvre pour renforcer les recherches sur la qualité des produits alimentaires et son contrôle, la pathologie digestive et l'étude des comportements alimentaires ». Outre des actions de formation et de recrutement de jeunes chercheurs dans ce domaine, ce programme comporte deux grands thèmes de recherches, qui seront financées sous forme contractuelle : 1° l'étude du besoin alimentaire : parmi les différentes voies qui conduisent à une meilleure appréciation des besoins nutritifs pouvant servir de base à une politique de l'alimentation, deux catégories d'informations paraissent particulièrement nécessaires et seront donc étudiées : d'une part, celles qui partant d'une analyse de l'acte alimentaire cherchent à en préciser l'importance et les motivations psychiques ou physiologiques. C'est l'étude du comportement alimentaire dont le rôle explicatif conduit à la définition du bien-être ; d'autre part, celles qui concernent la nature des relations physiques, chimiques ou biologiques, qui s'établissent entre les aliments et le tube digestif et contribuent au maintien de l'état de santé ; 2° effets pathologiques liés à la nutrition : le mauvais usage des aliments conduit à des désordres ou des états pathologiques dont les conséquences sociales sont graves et qui affectent lourdement les dépenses de santé. C'est

le cas, notamment, des effets toxiques induits par l'ingestion de certains aliments ou les principes qu'ils contiennent, comme certains polluants ; il s'agit aussi des risques de malnutrition, par déficit alimentaire global ou partiel, surtout marqués dans le tiers monde, ou par effets de surcharge liés à certains excès de consommation. De tels phénomènes ont une part importante de responsabilité dans des maladies telles que les cancers digestifs, les maladies cardiovasculaires, l'obésité, l'alcoolisme, le diabète. Les recherches qui seront développées à ce titre porteront à la fois sur la toxicologie alimentaire, et sur la physiopathologie alimentaire. Conformément à ces orientations, trois actions ont été mises en place dès 1976 : une action thématique programmée (A. T. P.) au centre national de la recherche scientifique, et deux actions complémentaires coordonnées (A. C. C.) à la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Les crédits réservés à l'A. T. P. « Comportement alimentaire humain » s'élèvent à 1 million de francs en 1976 et 1,1 million de francs en 1977. Les crédits réservés à l'A. C. C. « Toxicologie alimentaire » s'élèvent à 1 million de francs en 1976 et 1 million de francs en 1977 ; les thèmes pris en compte sont l'appréciation du risque toxique pour la santé, les effets de toxiques sur la physiologie de l'appareil digestif, la physiopathologie de l'intoxication alcoolique, la toxicologie et le cancer de l'appareil digestif. Les crédits réservés à l'A. C. C. « Inter-relations entre aliments et tube digestif » s'élèvent à 1,2 million de francs en 1976 et 1,6 million de francs en 1977 ; les thèmes pris en compte sont la définition de modèles expérimentaux, la définition et la mise au point de méthodes permettant l'étude des fonctions digestives soumises à l'adaptation, la définition et l'analyse des facteurs générateurs de phénomènes d'adaptation. En 1977, une nouvelle action complémentaire coordonnée, portant sur la « qualité des aliments » sera mise en place par la délégation générale à la recherche scientifique et technique ; un crédit de 1 million de francs lui sera consacré. Toutes ces actions sont coordonnées par un groupe de réflexion, qui établit des propositions soumises au délégué général à la recherche scientifique et technique ; ce groupe de réflexion est présidé par le directeur du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

*Crues inexplicables de la Durance : mise en cause
des ouvrages d'E. D. F.*

22031. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les faits suivants. A la suite de très importantes précipitations atmosphériques, la Durance a connu les 12 et 13 octobre dernier, une rapide montée des eaux dans les parties moyennes et basses de sa vallée. Ces crues ont occasionné de graves dégâts dans les plaines agricoles riveraines. La rapidité constatée dans l'augmentation du volume d'eau dans le lit de la Durance a paru surprenante et inexplicable par les phénomènes naturels. Il lui demande si la soudaineté et la violence du courant enregistrées lors de ces crues ne sont pas dues à des causes liées à la succession d'ouvrages construits par E. D. F. qui s'échelonnent dans la vallée de la Durance.

Réponse. — Les aménagements hydroélectriques, conçus essentiellement pour produire de l'énergie, ne sont pas destinés à lutter contre les crues, sauf dans le cas particulier d'aménagements mixtes ayant une double ou une triple vocation. Les services responsables veillent avec la plus grande attention à ce que ces aménagements n'aggravent en aucune circonstance les phénomènes naturels, la règle générale étant que le débit sortant à l'aval d'une installation ne soit pas supérieur, en temps de crue, au débit entrant. En fait, dans la plupart des cas, les barrages hydroélectriques diminuent l'importance des crues, dès lors que celles-ci surviennent à un moment où les ouvrages ne sont pas remplis. C'est en particulier ce qui s'est produit les 12 et 13 octobre 1976 dans le bassin de la Durance : les grandes retenues construites à l'amont du bassin : Serre-Ponçon, Castillon, Sainte-Croix ont stocké en 48 heures 67 mil-

lions de mètres cubes d'eau (soit 400 mètres cubes/seconde en moyenne). L'importance de la crue et les dégâts qu'elle a causés proviennent en réalité du caractère exceptionnel des précipitations enregistrées dans les parties moyennes et basses du bassin : en un point on a, par exemple, enregistré en 9 heures une hauteur de pluie égale aux précipitations moyennes du mois d'octobre. Le débit maximum de la crue constaté à Cadarache, bien qu'extrêmement élevé, aurait été encore augmenté de plusieurs centaines de mètres cubes/seconde en l'absence des aménagements hydroélectriques existants.

Industries textiles : développement des exportations.

22055. — 30 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre à l'industrie textile de faire face aux importations de plus en plus importantes de produits en provenance des pays en voie de développement et favoriser les exportations de cette branche, notamment vers les pays extérieurs à la Communauté économique européenne. Il lui demande en outre quelle politique il compte voir suivie dans ce domaine par les instances communautaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — L'accélération massive des importations de certains produits textiles à bas prix fait effectivement peser des menaces sur l'emploi dans l'industrie textile. Le Gouvernement est décidé à ne tolérer ni modifications désordonnées et brutales des courants d'échanges, ni conditions anormales de concurrence qui seraient de nature à désorganiser notre appareil de production textile ; le comité interministériel pour les problèmes économiques et sociaux du 29 décembre dernier a adopté une position extrêmement nette sur cette question. La grande majorité des articles textiles sont couverts par l'Arrangement international Multifibres qui arrive à expiration le 31 décembre 1977 ; des négociations viennent de s'engager pour déterminer les conditions de son renouvellement. Le comité interministériel a constaté que, sous sa forme actuelle, le dispositif de cet Arrangement ne répond que très imparfaitement à l'objectif que s'étaient fixé les signataires. Des instructions fermes ont donc été données à la délégation française afin que soient apportées à l'Arrangement Multifibres les modifications nécessaires pour que notre industrie puisse exercer son activité dans un cadre durable permettant un développement réellement ordonné et équitable des échanges internationaux. En outre, dès cette année, le Gouvernement est résolu, sans attendre le renouvellement de l'accord multifibres, à faire jouer les clauses de sauvegarde prévues par les accords internationaux dès que la situation l'exigera. Le comité interministériel du 29 décembre a retenu comme autre volet de l'action gouvernementale dans le secteur textile, outre l'adaptation de l'outil de production aux évolutions des marchés, la promotion des exportations. Sur ce dernier point, les professions du textile et de l'habillement ont établi et mis en place en 1976 un « plan de développement des exportations » que les pouvoirs publics ont approuvé et qui a pour objectif de doubler en cinq ans la valeur des exportations, notamment par le développement des ventes sur les marchés lointains au moyen d'actions collectives de prospection ; l'effort des entreprises et des branches professionnelles sera suscité ou intensifié, rendu plus efficace et mieux orienté.

Restructuration de l'appareil productif : bilan d'étude.

22085. — 2 décembre 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, sur la restructuration de l'appareil productif français ainsi que la

suite réservée à l'étude prospective pour une politique industrielle. (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

Réponse. — Les études lancées par le ministère de l'industrie et de la recherche depuis 1975 ont eu un double objet : affiner la stratégie industrielle à la lumière des modifications importantes intervenues dans l'environnement international. Les réflexions réalisées à cette occasion ont servi de base aux travaux, qui ont été publiés au colloque sur le redéploiement industriel qui s'est tenu à Paris les 27, 28 et 29 mai 1975. Préciser face aux nouvelles contraintes internationales et par secteur industriel, les modifications nécessaires de la structure industrielle et les évolutions qui en découlent. Les analyses réalisées à cet effet permettent d'éclairer les travaux actuels des comités économiques et sociaux qui se tiennent sous la présidence du Premier ministre. En effet, l'objet de ces comités est notamment d'étudier les secteurs industriels qui doivent faire face à des problèmes importants et de décider les mesures propres à en faciliter les solutions. Les premières décisions ont concerné notamment les secteurs du textile, de la machine-outil, du bois et du papier.

INTERIEUR

Collectivités locales :

subvention départementale pour acquisitions foncières.

20949. — 2 août 1976. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact qu'une assemblée départementale est en droit de refuser une subvention à une commune pour création d'une réserve foncière, sous le motif qu'il ne s'agit pas d'une acquisition amiable de terrain mais d'une expropriation, donc d'une acquisition contraignante.

Réponse. — Les textes législatifs ou réglementaires donnant au conseil général pouvoir de décision pour certains programmes d'équipement financés sur crédits d'Etat ne s'appliquent pas à la création de réserves foncières. La compétence du conseil général en la matière est donc strictement consultative. Elle s'exerce dans le cadre de la consultation sur les programmes annuels d'investissements publics prévue par le décret n° 70-43 du 13 janvier 1970. S'agissant de subventions que l'assemblée départementale attribuerait sur son budget propre, le pouvoir de décision et le choix des critères d'attribution de ces subventions lui appartiennent.

Pouvoirs des préfets en matière électorale.

22493. — 14 janvier 1977. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il lui paraît normal qu'un préfet ou un sous-préfet désigne comme délégué de l'administration dans la commission administrative chargée de dresser la liste électorale pour une élection municipale un membre de la liste qui se présente contre la municipalité sortante, voire la tête de liste.

Réponse. — L'article L. 17 du code électoral prévoit qu'au sein de chaque commission administrative siège un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet. Aucune autre disposition ne limite le choix de l'autorité préfectorale en cette matière, si ce n'est qu'en application du second alinéa du même article : « ... dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée ». Par ailleurs, la commission administrative commence ses travaux, lors de la révision annuelle de la liste électorale, le 1^{er} septembre, en vertu de l'article R* 5 du même code. Le délégué de l'administration est donc nécessairement nommé avant cette date, alors que ne sont évidemment pas connues les candidatures susceptibles de se manifester lors des élections de l'année suivante. Dans ces conditions,

il peut parfaitement se faire que le délégué de l'administration dans une commission administrative chargée de la révision de la liste électorale d'une commune déterminée se trouve candidat aux élections intéressant la même commune.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Zones rurales : amélioration de la qualité des services publics.

21423. — 12 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la nature des conclusions des études entreprises par la délégation à l'aménagement du territoire, en liaison avec le secrétariat général du Gouvernement en 1975, tendant à analyser le fonctionnement des services ouverts au public dans divers départements et à établir des propositions pour améliorer la qualité des services publics des zones rurales, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la santé et des communications ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 18649 du 16 décembre 1975 (*Journal officiel* du 5 mai 1976, Débats parlementaires Sénat).

Réponse. — Le sujet qui préoccupe l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un rapport établi par M. Duchesne-Marullaz et publié à la Documentation française dans le courant de l'année 1975. Dans ses conclusions, le rapporteur insiste sur la nécessité d'adapter les structures des services publics aux problèmes des zones de faible densité et aux conditions physiques et climatiques particulières, notamment dans les zones de montagne, il souligne très vigoureusement, d'une part, les avantages que présente dans cette optique la polyvalence des services, d'autre part, à l'inverse, les inconvénients liés aux regroupements administratifs effectués à un niveau trop élevé. Ce document sert actuellement de base à l'action concertée des différents ministères concernés (essentiellement, outre la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur). Dans le cadre des schémas d'orientation et d'aménagement des massifs de montagne qui seront présentés au comité interministériel d'aménagement du territoire, dans le courant du deuxième semestre de l'année 1977 des mesures adaptées à la variété des situations locales et se situant dans les divers secteurs évoqués par l'honorable parlementaire seront proposées au Gouvernement. Dès maintenant l'administration des postes et télécommunications envisage la mise en place d'agences polyvalentes des services postaux.

Recherche : mobilité des équipes.

21668. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la nature et les perspectives d'action du fonds spécial d'intervention créé par la D. A. T. A. R. et la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.) afin de faciliter la mobilité des équipes de recherche et de lancer un appel d'offres concernant l'octroi de crédits de localisation d'équipes de recherche, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (13 avril 1976, n° 33).

Réponse. — Un fonds spécial d'intervention a été créé en 1973 par la D. A. T. A. R. et la D. G. R. S. T. afin de faciliter la décentralisation d'équipes de recherche appartenant au secteur public. Ce fonds, d'un montant global annuel de 2 millions de francs, est alimenté à part égale par la D. A. T. A. R. et la D. G. R. S. T. Il permet l'attribution chaque année d'un certain nombre de « bourses de décentralisation » réservées en priorité aux équipes de recherche de petite taille quittant la région parisienne. Ces bourses per-

mettent à ces laboratoires — dont une majorité sont des laboratoires universitaires — de faire face aux frais de réinstallation dans la région de décentralisation. Des bourses allant d'un montant de 51 000 francs à 250 000 francs ont été accordées de 1973 à 1975 à quarante-trois équipes de recherche se décentralisant dans diverses villes de province. En 1976, quinze bourses ont été attribuées. Elles concernent des équipes qui sont décentralisées dans les agglomérations suivantes : Saint-Etienne, Aix-Marseille, Strasbourg, Bordeaux, Nice, Caen, Toulouse, Lyon, Brest, Montpellier. Le réapprovisionnement du fonds D. A. T. A. R.-D. G. R. S. T. est prévu en 1977 pour l'octroi de nouvelles bourses de décentralisation.

Mode de vie des Français : bilan de l'étude.

22060. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelles conclusions ont été tirées et quelles suites ont été données à l'étude réalisée à sa demande en 1975 au titre du commissariat général du Plan sur le mode de vie des Français. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — L'enquête en question est en cours de réalisation. Elle a commencé à la fin de l'année 1975 ; mais toutes les informations nécessaires ne sont pas encore rassemblées. L'exploitation statistique prévue ne sera probablement pas achevée avant la fin de l'année 1977. Le C. E. R. C. publiera, comme il le fait pour tous ses travaux, le rapport présentant l'ensemble des résultats qui auront pu être obtenus à partir de cette enquête.

Décentralisation des services publics.

22108. — 2 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la décentralisation qualitative et suggérant que les départements ministériels, comme les services publics, renvoient à des échelons déconcentrés de nombreuses tâches dont le maintien dans la capitale n'est pas indispensable, ces transferts pouvant s'opérer tout d'abord par une décentralisation géographique des services situés à Paris, et notamment de ceux liés aux fonctions de recherches, d'études ou de gestion. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — L'action menée par le Gouvernement dans le domaine des activités tertiaires vise précisément à favoriser la décentralisation qualitative comme le souhaite l'honorable parlementaire et comme l'a préconisé le Conseil économique et social. C'est à ce titre, en effet, qu'il est demandé à chaque département ministériel et à chaque établissement public de préparer un programme de localisation qui détermine les services dont la présence en région parisienne est indispensable et ceux qui peuvent être décentralisés en province. Les banques et les compagnies d'assurances nationales, de leur côté, ont engagé, à la demande des pouvoirs publics, des réformes de structures fort importantes qui visent non seulement à installer en province les services administratifs et de gestion qu'il n'est pas nécessaire de maintenir auprès de la direction générale, mais aussi à mieux répartir les fonctions de décision au sein de ces organismes. Dans cet esprit, les banques nationales créent progressivement dans chaque métropole d'équilibre une « direction de réseau » décentralisée ou une « délégation régionale » dotée de pouvoir suffisamment importants pour que la plupart des décisions de concours bancaires puissent être prises sur place. Il s'agit là de réformes fondamentales dans la mesure où, en donnant aux chefs d'entreprise des interlocuteurs dotés de larges pouvoirs dans le

domaine financier, elles diminuent de façon sensible la dépendance des industriels à l'égard des instances parisiennes : par là même, elles favorisent le maintien sur place des sièges sociaux des entreprises et doivent faciliter le retour dans les régions de ceux qui avaient été transférés dans la capitale. Il faut noter enfin que le régime d'aides aux activités tertiaires défini par le décret du 14 avril 1976 vise, lui aussi, à favoriser cette décentralisation qualitative puisqu'il prévoit une surprime pour les entreprises dont le siège social est « installé ou transféré dans une des zones bénéficiant de la prime » (c'est-à-dire l'ensemble de la métropole à l'exception de la région Ile-de-France et d'une partie du bassin parisien).

Equipements collectifs : gestion au niveau local.

22139. — 3 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à la demande du commissariat général au Plan en 1975 concernant l'établissement de données sur la conception et la gestion des équipements collectifs au niveau local (imputation sur le chapitre budgétaire 34-04 : travaux et enquêtes).

Réponse. — Depuis 1974, le commissariat général du Plan fait réaliser, à côté des études visant à améliorer la connaissance sur un sujet donné, d'autres études dont l'objet est de fournir à des responsables régionaux et locaux des éléments d'information et de réflexion sur des questions concrètes, pour lesquelles ces responsables manquent souvent d'une information de synthèse. C'est dans cette perspective qu'a été établi le rapport d'études dont il est question. Il doit aboutir à la constitution d'un dossier d'information destiné à une large diffusion auprès des responsables publics des différents niveaux territoriaux. Un tel document est destiné à aider les représentants des collectivités locales, et particulièrement ceux des petites et moyennes communes à prendre connaissance des principales règles permettant de réaliser tel ou tel équipement, et les caractéristiques générales des équipements existants ou à construire. Le document est en cours d'élaboration à partir des éléments contenus dans le rapport d'études signalé par l'honorable parlementaire et fait l'objet des vérifications qu'impose la nature même du sujet traité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Retards dans la diffusion de certains journaux.

22670. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement d'un certain nombre de lecteurs du journal *La Croix* faisant état d'irrégularités répétées dans la réception de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il a pu prendre à cet égard tendant à remédier à d'éventuelles déficiences de fonctionnement de ses services.

Réponse. — Les incidents dont se plaignent les abonnés au journal *La Croix* peuvent avoir des causes très diverses qui peuvent être imputables au fonctionnement des services des P. T. T., mais qui peuvent aussi résulter d'erreurs de routage de la part de l'entreprise chargée de l'expédition du journal, d'un dépôt trop tardif dans un centre de tri, ou encore d'un incident en cours de transport. C'est pourquoi j'ai décidé de faire procéder à une surveillance globale des conditions de transmission et de distribution des exemplaires de ce quotidien adressés aux abonnés qui lui sont signalés comme recevant tardivement leur journal. Selon leur nature, les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'expéditeur pour qu'il modifie son routage ; ils peuvent aussi donner lieu dans le service postal aux redressements d'organisation qui

s'imposent. Sur un plan plus général, j'ai réuni le 3 février dernier les représentants des fédérations de presse et des principaux dirigeants de la presse pour examiner avec eux les problèmes posés par l'acheminement des différents journaux et périodiques confiés à la poste. J'ai notamment demandé que soient étudiées, dans le cadre de la commission Presse-P.T.T., avec des représentants des éditeurs et des entreprises de routage, les améliorations à apporter à la réglementation sur l'acheminement des journaux de façon à mettre un terme aux difficultés qui sont actuellement rencontrées dans ce domaine. Enfin, s'agissant des transports ferroviaires dont la presse est essentiellement tributaire, je fais rechercher avec la S.N.C.F. une solution aux nombreux problèmes que ces moyens lui posent (horaires adaptés au service voyageurs et non au transport du courrier, retards des trains, durée de stationnement de plus en plus réduite, etc.) par la création de trains postes autonomes et la mise en circulation de rames automotrices postales (autorails aménagés). La mise en œuvre de ces moyens nouveaux devrait permettre d'apporter au transport de la presse l'amélioration souhaitée par les éditeurs.

QUALITE DE LA VIE

Statut national des gardes-chasse.

21694. — 4 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'article 384 du code rural (loi n° 75-347 du 14 mai 1975) sur le permis de chasser a prévu un statut national des gardes-chasse. Il lui demande s'il compte bientôt le publier.

Gardes-chasse : statut.

21921. — 25 novembre 1976. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il pense déposer, et à quelle échéance, un projet de statut réglementant la profession de garde-chasse ainsi qu'il est prévu par l'article 384 du code rural (loi n° 75-347 du 14 mai 1975).

Gardes-chasse : statut.

22161. — 6 décembre 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** les raisons pour lesquelles ne peut encore être établi le statut des gardes-chasse fédéraux alors que, en vertu du code rural, ceux-ci peuvent prétendre à un statut national. Peut-il lui indiquer, même approximativement, une date utile de cette parution, laquelle est impatientement attendue par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 14 mai 1975 prévoit que les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations sont soumis à un statut national. Une commission paritaire a été constituée pour élaborer le projet de statut et s'est réunie plusieurs fois depuis le début de l'hiver dernier. Il a fallu, en particulier, mettre le projet en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat, qui a émis, le 23 juin 1976, un avis selon lequel il s'agissait de dispositions relevant du droit public. Le projet de texte en préparation reflète les considérations reprises dans cet avis. Conscient des dangers auxquels les gardes-chasse sont exposés dans l'exercice de leur profession, tout sera fait pour qu'il en soit tenu compte dans les conditions de leur rémunération et dans la couverture sociale des risques inhérents à leur profession. La commission paritaire a arrêté, le 7 décembre 1976, le projet de statut définitif qui a été communiqué aux ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la fonction publique. Après l'examen du texte par le Conseil d'Etat, le décret portant approbation du nouveau statut devrait intervenir dans un délai rapide.

Tourisme.

Fréquentation des stations de sports d'hiver : bilan de l'étude.

22135 — 3 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée, à sa demande, en 1975 concernant la mise en place d'indicateurs de fréquentation des stations de sports d'hiver ; ainsi qu'à celle concernant les équipements touristiques d'été en montagne.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme), par son service spécialisé, le service d'étude d'aménagement touristique de la montagne, a effectivement engagé en 1975 et 1976 deux études en vue d'obtenir une meilleure connaissance du tourisme en montagne : l'une relative à la mise en place d'indicateurs de fréquentation des stations de sports d'hiver ; l'autre relative aux équipements touristiques d'été. La première étude visait à déterminer s'il était possible de dégager des indicateurs globaux instantanés de remplissage des stations. Cette donnée n'est en effet connue par les divers responsables de la station que de façon assez approximative ; le suivi de son évolution peut amener à améliorer les politiques de remplissage, au niveau local comme au niveau national. La seconde étude visait à obtenir une meilleure connaissance des équipements touristiques d'été de la montagne et des moyens de les rentabiliser. Cette étude, qui a été terminée à la fin du mois d'octobre, fait le point : des équipements indispensables, nécessaires ou souhaitables pour l'animation des stations touristiques de montagne (piscine, tennis, centre équestre, etc.) ; des problèmes posés par la mise en place de ces équipements pour enfants, le camping-caravaning, les problèmes fonciers, la promotion de la saison d'été.

SANTE

Militants familiaux : crédits d'heures.

20590. — 24 juin 1976. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude un projet de loi susceptible d'accorder aux militants familiaux, et plus précisément à ceux exerçant de hautes responsabilités, le bénéfice des mêmes avantages dont disposent, à l'heure actuelle, les représentants syndicaux, en particulier les congés de formation et des crédits d'heures, pour assurer une bonne représentation de ces organismes.

Réponse. — Dans le cadre de la politique familiale, le ministre de la santé souhaite favoriser l'adoption des mesures propres à faciliter la représentation des familles. Le décret n° 76-354 du 21 avril 1976 relatif au fonds spécial des unions d'associations familiales a donné à l'union nationale et aux unions départementales des associations familiales des moyens financiers nettement accrus, moyens qui les aideront à assumer leur mission de représentation des familles. Par ailleurs, le ministre de la santé se préoccupe de l'extension des congés-représentation et des congés-formation aux militants familiaux, et plus généralement aux représentants bénévoles des associations accomplissant une tâche d'intérêt général. C'est ainsi qu'au titre du programme d'action prioritaire n° 16, 2^e partie : « Développer l'action sociale volontaire », dont le ministère de la santé assure la coordination, plusieurs mesures destinées à faciliter l'exercice des responsabilités associatives des personnes bénévoles sont actuellement à l'étude : 1° en matière de congé-formation, la modification du « congé-cadre-jeunesse » institué par la loi du 29 décembre 1961, dont le bénéfice serait étendu aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et à toutes les activités sociales, socio-culturelles ou culturelles ; 2° l'octroi, pour faciliter la participation des associations dans les instances de concertation où leur présence est prévue, d'une autorisation d'absence de plein droit à toute personne salariée convoquée, en sa qualité de représentant d'une association, à une réunion officielle organisée par les pouvoirs publics.

Handicapés accueillis dans un foyer : montant de l'allocation.

21780. — 16 novembre 1976. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est normal que l'allocation aux handicapés majeurs prévue par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 soit retirée à concurrence de 90 p. 100 à ceux d'entre eux qui sont accueillis dans un foyer au titre de participation à leurs frais d'hébergement. Une telle situation paraît en effet incompatible avec les dispositions de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, aux termes desquelles ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou un établissement d'accueil et de soins pour personnes adultes très gravement handicapée.

Réponse. — La détermination du minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées adultes, qu'elles soient hospitalisées ou hébergées, pose des problèmes complexes. Le ministère de la santé prépare un texte d'ensemble qui tiendra compte des besoins effectifs et de la situation respective des personnes concernées.

Handicapés : allocation d'éducation aux mineurs et aux majeurs à compter du 1^{er} octobre 1975.

21844. — 18 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre la mise en application des dispositions contenues dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant en particulier le versement de l'allocation d'éducation aux mineurs handicapés et aux majeurs à compter du 1^{er} octobre 1975.

Réponse. — Les dispositions des articles 9, 35 à 38 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui instituent respectivement l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés sont en effet applicables à compter du 1^{er} octobre 1975. Les décrets d'application fixant les conditions du versement de ces deux allocations ont été publiés dès la fin de l'année 1975. Les commissions de l'éducation spéciale appelées à statuer sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément sont en place dans tous les départements. Des mesures transitoires ont été prises pour éviter toute rupture dans le paiement des allocations aux familles. La situation au 30 septembre 1975 a été maintenue jusqu'à liquidation des droits à l'allocation d'éducation spéciale, pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, de l'allocation mensuelle aux infirmes aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Ces allocations ont été servies si nécessaire au-delà du 1^{er} août 1976 à la condition que les demandes d'allocations d'éducation spéciale aient été déposées avant cette date. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont en cours d'installation à la diligence de M. le ministre du travail. Afin que les adultes handicapés ne subissent pas le préjudice de la mise en place tardive des commissions chargées d'examiner les demandes d'allocation aux adultes handicapés, le décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 a modifié les dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 en permettant notamment le versement direct de l'allocation aux adultes handicapés, sans décision préalable de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux personnes qui présentent une carte d'invalidité revêtue d'un pourcentage supérieur à 80 p. 100 ou qui étaient titulaires de l'ancienne allocation aux mineurs handicapés. L'article 13 du décret du 16 décembre 1975 avait déjà admis de plein droit, à compter du 1^{er} octobre 1975, au bénéfice de la nouvelle allocation, les bénéficiaires

au 30 septembre 1975 de l'allocation aux handicapés adultes au titre de la loi du 13 juillet 1971. Ce passage à la nouvelle allocation, sans examen préalable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, est lié à la seule condition de ressources. Les intéressés disposent jusqu'au 1^{er} juillet 1977 pour déposer une demande d'allocation aux adultes handicapés en vue de régulariser leur situation. Ceux qui percevaient l'allocation mensuelle aux infirmes aveugles et grands infirmes, ou l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité continuent actuellement à percevoir cette ou ces allocations. Ces dispositions, relatives tant à l'allocation d'éducation spéciale, qu'à l'allocation aux adultes handicapés, sont de nature à éviter toute rupture entre le paiement des allocations déjà accordées aux personnes handicapées et celui des nouvelles prestations ainsi que les inconvénients des délais inévitables nécessaires pour la mise en place des structures prévues par la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Agents hospitaliers de certains centres : gratuité des soins.

22488. — 14 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les agents hospitaliers pour obtenir le bénéfice de l'article L. 862 du code de la santé publique. Cet article prévoit notamment que les agents en activité disposent de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement employeur ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques. Mais certains agents sont dans l'impossibilité formelle d'exercer ce droit ; c'est le cas, notamment, de ceux qui appartiennent aux centres psychothérapeutiques, aux centres anticancéreux, aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, hospices, maisons de retraite et maisons maternelles. Au surplus, le plus grand nombre des agents se heurtent, quand il s'agit d'obtenir des consultations à l'intérieur de leur établissement, à des problèmes tels qu'ils renoncent à bénéficier de cet avantage. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — La circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 a précisé les conditions et les limites dans lesquelles devaient être appliquées les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique. Il est tout d'abord rappelé que le bénéfice de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques ne s'applique qu'aux agents des établissements d'hospitalisation publics relevant du livre IX du code de la santé publique. En sont donc exclus, notamment, les agents des centres anticancéreux et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne la gratuité des soins, le bénéfice de cet avantage se trouve tout naturellement limité aux soins qui sont dispensés dans l'établissement où les agents exercent leurs fonctions. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les agents bénéficient de la gratuité à la condition que les produits en cause soient délivrés par la pharmacie de l'établissement employeur et qu'ils aient été prescrits par un médecin de l'établissement. Il découle de ce qui précède que l'application des prescriptions de l'article L. 862 dépend des possibilités qu'offrent, à cet égard, les établissements, celles-ci étant elles-mêmes fonction de la nature de leur activité.

Wormhoudt et Esquelbecq : carence de la médecine scolaire.

22557. — 22 janvier 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation particulièrement grave de la médecine scolaire dans le secteur de Wormhoudt et Esquelbecq plus précisément. Il lui expose que les visites médicales ne sont plus assurées depuis 1968 dans les établissements scolaires de ce canton. Cette question rejoint celle plus générale du sous-équipement dramatique dans les régions rurales de notre départe-

ment. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre afin de régler dans les meilleures conditions, ce grave problème, dans l'intérêt des enfants et de leur avenir scolaire.

Réponse. — La situation difficile de la médecine scolaire dans le secteur de Wormhoudt et Esquelbecq, et plus généralement dans les communes rurales du département du Nord, est liée à leur éloignement des centres urbains, et à l'impossibilité de recruter du personnel supplémentaire. Des postes de médecin à plein temps ont été offerts à la mutation; ils n'ont pu être pourvus, aucun candidat ne s'étant présenté. Un nouvel avis de vacances de postes de médecins à pourvoir par voie de mutation va être publié prochainement au *Journal officiel*. Pour pallier l'insuffisance numérique des médecins à temps plein une prospection a été effectuée auprès des mairies par le médecin chargé de la santé scolaire au niveau du département du Nord, afin d'inciter les médecins praticiens résidant dans les communes rurales, à prêter leur concours à la santé scolaire. Cette prospection est restée sans effet. Dans le cas où une candidature de médecin vacataire à temps partiel se déclarerait, elle pourrait être immédiatement retenue.

Infirmiers : études concernant certaines modifications du code de la santé.

22603. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le souhait exprimé par le comité infirmier permanent de liaison et d'études concernant la modification des articles L. 473 et suivants du code de la santé publique; il lui demande s'il envisage de donner suite au désir ainsi exprimé par les groupements représentatifs de la profession.

Réponse. — Les travaux devant conduire à une modification de l'article L. 473 du code de la santé publique, qui donne de la profession d'infirmier et d'infirmière une définition tenant compte de son évolution et de ses conditions actuelles d'exercice, sont activement poursuivis par le ministre de la santé. C'est ainsi que cette question a fait l'objet d'un premier échange de vues par la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales lors de sa réunion du 5 juillet 1976. L'étude devait en être approfondie au cours de la réunion du 30 novembre 1976; mais en accord avec les représentants de la profession dont les contre-propositions n'étaient pas encore mises au point, le débat a été renvoyé à une séance ultérieure. Le document auquel se réfère l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude attentive par un groupe de travail composé paritairement de représentants de la profession, d'une part, de médecins et de représentants des établissements de soins, d'autre part.

TRAVAIL

Extension à la Guadeloupe de diverses allocations sociales.

21245. — 24 septembre 1976. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés très graves auxquelles sont confrontés des milliers de Guadeloupéens du fait de l'activité éruptive à la Soufrière et de l'évacuation d'une grande partie de la Basse-Terre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étendre à la Guadeloupe et aux D. O. M. l'allocation de chômage versée en métropole aux travailleurs involontairement privés d'emploi, notamment les dispositions leur permettant de recevoir 90 p. 100 de leur salaire pendant un an, en outre l'allocation de salaire unique, les allocations maternité (pré et postnatales), les mesures spéciales pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi; toutes ces revendications ayant fait l'objet depuis de nombreuses années de demandes pressantes de la part tant des organisations syndicales que des élus.

Réponse. — Les problèmes posés par l'évacuation des communes situées à proximité du volcan de la Soufrière, en Guadeloupe, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi qu'en matière de prestations familiales, des instructions ont été données, dès les premiers jours de l'évacuation, pour autoriser le versement de ces prestations aux familles allocataires qui, en raison des circonstances, n'ont pu fournir de justification d'activité professionnelle. Ces prestations ont été payées aux intéressés pour les mois d'août et de septembre, ce délai de deux mois devant permettre l'examen du droit des familles concernées au regard des dispositions du décret du 4 juillet 1975 relatif au maintien des prestations familiales aux travailleurs privés involontairement d'emploi. Par ailleurs, des instructions ont été également données en vue de la liquidation rapide de l'allocation logement. Enfin, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a décidé d'ouvrir à la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe un crédit de 500 000 francs permettant ainsi l'octroi de secours d'urgence. Ces diverses mesures sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'extension dans les départements d'outre-mer de l'allocation de salaire unique, il est précisé que cette allocation sera supprimée en métropole, dans le courant de l'année 1977, et remplacée par une allocation dite de complément familial. L'extension dans les départements d'outre-mer d'une prestation appelée à disparaître ne paraît pas en conséquence opportune. Par ailleurs, en raison du caractère essentiellement nataliste des allocations pré et postnatales, leur extension aux départements d'outre-mer n'est pas actuellement envisagée. Enfin, il n'est pas envisagé d'étendre aux D. O. M. les régimes d'indemnisation du chômage en vigueur en métropole. L'aide aux travailleurs sans emploi se poursuit grâce à l'ouverture de chantiers de chômage financés sur le budget du ministère du travail. Le montant des crédits attribués a progressé régulièrement compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de l'importance de l'emploi. Une dotation supplémentaire de 3 millions de francs métropolitains a été accordée en cours d'année à la Guadeloupe pour lui permettre de faire face aux nouveaux problèmes d'emploi créés par l'évacuation d'une partie de la population de la Basse-Terre.

Elections professionnelles : candidatures.

21788. — 16 novembre 1976. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître les raisons opposées à la confédération française du travail pour lui refuser le droit de présenter des candidatures aux élections professionnelles. Doit-on admettre que le monopole de la représentation professionnelle est réservé aux seuls candidats présentés par des organisations syndicales dont le principal souci semble devoir apporter périodiquement quelques perturbations dans la vie déjà difficile du pays. Cette façon d'agir est-elle conforme aux principes d'égalité entre les citoyens et au droit qui devra être reconnu à chacun de pouvoir librement manifester et choisir des représentants de son choix. Comment peuvent, par ailleurs, se justifier les subventions importantes dont bénéficient les centrales syndicales privilégiées et quel contrôle peut exercer le Gouvernement sur l'emploi des fonds mis ainsi à la disposition de ces organisations.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la détermination des organisations syndicales admises à participer au premier tour des élections professionnelles résulte de l'application des dispositions du code du travail (articles L 420-15 et L 433-9) qui prévoient : « au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales ». Il convient de souligner que la représentativité des organisations

syndicales s'apprécie, dans chaque cas d'espèce, au niveau de l'entreprise, sous le contrôle du juge d'instance et qu'il n'existe pas en ce domaine de présomption de représentativité au bénéfice des organisations syndicales dont la représentativité a été reconnue au plan national et interprofessionnel. C'est ainsi que la C. F. T. a, comme tout autre syndicat, la possibilité de présenter aux élections professionnelles des listes de candidats, à charge pour elle, dans l'hypothèse où sa représentativité est contestée dans l'entreprise d'en apporter la preuve devant les tribunaux d'instance en donnant tous éléments d'information utiles. Aucune exclusive ne frappe donc les adhérents de la C. F. T. D'ailleurs celle-ci a obtenu en 1974, derniers résultats connus des élections aux comités d'entreprise, 3 p. 100 des suffrages exprimés. Il faut signaler de surcroît que les électeurs peuvent voter pour des candidats qui ne sont pas présentés par les syndicats au deuxième tour du scrutin, qui doit être organisé si le nombre des votants n'atteint pas le quorum fixé par la loi. L'examen des résultats des élections en 1974 montre que cette possibilité n'est pas théorique : 18 000 candidats sans appartenance syndicale ont été élus aux comités d'entreprise, occupant plus du tiers des sièges des titulaires. Il est donc inexact d'affirmer que les salariés n'ont pas la possibilité, lorsqu'ils sont appelés à voter aux élections professionnelles, de choisir les représentants de leur choix. En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire relative à l'aide financière que le ministère du travail accorde aux organisations syndicales, il convient de rappeler que la loi du 28 décembre 1959 reprise dans les articles L 452-1 à L 452-4 du code du travail, a prévu que serait encouragée la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. C'est ainsi que le ministère du travail accorde des subventions au titre de la formation syndicale aux organisations syndicales reconnues représentatives au plan national, qui disposent de centres spécialisés de formation, ainsi qu'aux instituts d'université et aux organismes chargés d'assurer cette formation en accord avec les confédérations syndicales. Conformément aux dispositions de cette loi, les organisations bénéficiaires de ces subventions signent, chaque année, une convention avec le ministère du travail, qui précise les conditions d'utilisation de ces crédits. En outre, tous les organismes subventionnés doivent adresser annuellement un compte de gestion financière ainsi qu'un compte rendu d'activité détaillé. Enfin, la puissance publique dispose de la possibilité permanente de contrôler l'usage des fonds qu'elle accorde dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des organismes bénéficiant de subventions de l'Etat.

Veuves : assurance maladie.

21958. — 26 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à l'heure actuelle les femmes veuves, ou redevenues veuves, conservent leurs droits à la garantie maladie durant une année seulement après cet état de fait. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier ces personnes, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, de la couverture de l'assurance maladie sans limitation de durée ou au moins aussi longtemps qu'elles sont sans emploi, ou quelles autres mesures il envisage pour pallier la situation actuelle.

Réponse. — Le décret du 13 août 1975 fixant les conditions d'application du titre I^{er} de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prévu que les femmes veuves et divorcées continuent à percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie du chef de leur conjoint décédé ou divorcé pendant un an à compter de la date du décès ou de la transcription du divorce sur l'acte de mariage. Ce délai est éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Il n'est pas envisagé actuellement de prolonger la durée de cette couverture sociale gratuite.

Femmes seules : assurance maladie gratuite durant deux ans.

21962. — 26 novembre 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, lequel pose le principe de la couverture sociale gratuite des veuves et des divorcées durant une durée fixée par voie réglementaire et prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Le décret du 13 août 1975, faisant suite à la publication de cette loi, a fixé cette durée à une année à compter de la date du décès ou de la transcription du jugement de divorce. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de porter à terme la durée d'assurance gratuite pour les veuves et les divorcées mères de famille à deux années éventuellement sous condition de ressources.

Réponse. — Le décret du 13 août 1975 fixant les conditions d'application du titre I^{er} de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prévu que les femmes veuves et divorcées continuent à percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie du chef de leur conjoint décédé ou divorcé pendant un an à compter de la date du décès ou de la transcription du divorce, sur l'acte de mariage. Ce délai est éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Il n'est pas envisagé actuellement de prolonger la durée de cette couverture sociale gratuite.

*Bilans sociaux : résultats de l'étude
sur le point de vue des représentants du personnel.*

22012. — 30 novembre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur le point de vue des représentants du personnel sur les bilans sociaux (imputation budgétaire sur le chapitre 36-72. — Travail et emploi : subvention aux organismes chargés des conditions de travail, Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

Réponse. — Dans le cadre de ses travaux sur le bilan social, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a demandé à des spécialistes du fonctionnement des comités d'entreprise d'effectuer une étude permettant : par une consultation restreinte auprès d'élus des différentes organisations syndicales (délégués du personnel, membres des comités d'entreprise ou délégués syndicaux) : de dresser un inventaire des pratiques en vigueur au sein des instances représentatives, concernant les informations à caractère social fournies par la direction et/ou souhaitées par les élus, en application ou non de la réglementation ; de rassembler une première série de réactions à l'avant-projet de bilan social en cours d'élaboration à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Cette première partie de l'étude fera apparaître autant les problèmes techniques soulevés par les représentants des travailleurs pour que les informations mises ainsi à leur disposition aient la fiabilité voulue, que les problèmes politiques posés aux organisations syndicales par toute confrontation précise sur ces informations. Par une définition à partir de l'analyse précédente, des instruments proches de l'attente syndicale ; de hiérarchiser les objectifs en fonction de la pratique syndicale et des modalités d'établissement du bilan social ; de définir, de manière précise, des types d'instruments et des débats contradictoires que l'on pourra en attendre dans l'entreprise. L'étude est aujourd'hui en voie d'achèvement ; le rapport final doit être transmis incessamment à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail : il tiendra compte dans une certaine mesure du fait nouveau qu'a constitué, par rapport à la situation initiale, le dépôt d'un projet de loi par le ministre du travail. L'opportunité d'une publication du rapport sera examinée avant la fin du premier trimestre de 1977.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur : application de la loi.

21800. — 16 novembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser les perspectives d'application de l'article 2 de la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 75-573 du 4 juillet modifiant l'article 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a précisé l'utilisation des crédits de fonctionnement accordés par l'Etat aux établissements publics à caractère scientifique et culturel notamment en ce qui regarde la rémunération de personnels. Dans deux cas, la loi prévoyait un complément réglementaire. En premier lieu, un décret est intervenu le 24 février 1975 (*Journal officiel* du 26 février), pour fixer les conditions dans lesquelles des travaux supplémentaires administratifs et techniques peuvent être rémunérés sur les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique. En second lieu, les conditions de recrutement exceptionnel de personnels contractuels sur les crédits prévus à cet effet et les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction font l'objet de décret d'application en cours de signature et qui devrait être publié incessamment. Parallèlement à ces mesures réglementaires a été inscrit au budget de 1977, le transfert sur des emplois d'Etat d'un premier contingent de personnel « Atos » actuellement rémunérés sur les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique. Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 4 juillet 1975 complète dans son dernier alinéa les dispositions en vigueur sur les budgets des U.E.R. en prévoyant que le budget d'une U.E.R. peut être arrêté par le conseil de l'établissement dont elle fait partie lorsque ce budget n'est pas voté en équilibre par le conseil de l'U.E.R. Cette disposition s'applique par elle-même.

Errata.

1° Au Journal officiel du 22 février 1977.

(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 207, 2^e colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 21 848 posée par M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

Au lieu de : « ...l'article 2 du décret du 6 août 1975 précité »,

Lire : « ...l'article 4 du décret du 6 août 1975 précité ».

Page 208, 1^{re} colonne, aux 13^e et 14^e lignes de la réponse commune de M. le ministre de la défense aux questions écrites n°s 21647 et 22417 de M. André Méric :

Au lieu de : « ...La société Latécoère doit poursuivre ses efforts de compétitivité nécessaire... »,

Lire : « ...La société Latécoère doit poursuivre des prospections dans d'autres domaines industriels et faire les efforts de compétitivité nécessaire. »

2° Au Journal officiel du 1^{er} mars 1977.

(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 236, 2^e colonne, à la question écrite : « Indemnisation de la sécheresse : région Rhône-Alpes ».

Au lieu de : « 21151. — 10 septembre 1976. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'agriculture... »,

Lire : « 21131. — 10 septembre 1976. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'agriculture... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.